

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 23 juin 2026 à 18 h 30

PROCÈS-VERBAL

Convocation du dix-sept juin de l'an deux mille vingt-six, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil Municipal du vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-six.

Ouverture de la séance à 18h30.

ORDRE DU JOUR INITIAL

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 mai 2026**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026**

FINANCES

- 1. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier**
- 2. Budget Principal de la Commune**
 - 2.1 Compte Financier Unique 2025**
 - 2.2 Affectation des résultats**
 - 2.3 Budget Supplémentaire 2026**
- 3. Budget Annexe de Service public de gestion de l'assainissement collectif**
 - 3.1 Compte Financier Unique 2025**
 - 3.2 Affectation des résultats**
 - 3.3 Budget Supplémentaire 2026**
- 4. Budget Annexe de Service public de transport urbain**
 - 4.1 Compte Financier Unique 2025**
 - 4.2 Affectation des résultats**
 - 4.3 Budget Supplémentaire 2026**
- 5. Budget Annexe Lotissement Montauty**
 - 5.1 Compte Financier Unique 2025**
 - 5.2 Budget Supplémentaire 2026**
- 6. Budget Annexe du Service Public Industriel et Commercial « Energies Renouvelables »**
 - 6.1 Compte Financier Unique 2025**
 - 6.2 Affectation des résultats**
 - 6.3 Budget Supplémentaire 2026**
- 7. Budget Annexe du Service Public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines**
 - 7.1 Compte Financier Unique 2025**
 - 7.2 Affectation des résultats**
 - 7.3 Budget Supplémentaire 2026**
- 8. Subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 9. Commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes Tarn-Agout (CCTA) - désignation des représentants de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**
- 10. Désignation d'un représentant à la coopérative SCIC-SAS Energies Citoyennes Ouest Tarn 81 (Ecot 81)**

11. Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
12. Elus communaux - Droit à la Formation

RESSOURCES HUMAINES

13. Création de postes contractuels non permanents
14. Création d'emplois de vacataires
15. Tableau des effectifs - mise à jour
16. Contrat d'apprentissage
17. Recours au service civique
18. Indemnités de maniement de fonds

CULTURE

19. Autorisation de paiement de la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Sulpice-la-Pointe pour l'année 2026

FONCIER

20. Engagement d'une procédure en vue de la cession de chemins ruraux et organisation d'une enquête publique

URBANISME

21. Bilan de concertation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
22. Avis de la commune sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la déchèterie du SMICTOM de la région de Lavaur
 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire
 - Questions diverses

ORDRE DU JOUR FINAL

FONCIER

1. Engagement d'une procédure en vue de la cession de chemins ruraux et organisation d'une enquête publique

URBANISME

2. Bilan de concertation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
3. Avis de la commune sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la déchèterie du SMICTOM de la région de Lavaur

FINANCES

4. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
5. Budget Principal de la Commune
 - 2.1 Compte Financier Unique 2025
 - 2.2 Affectation des résultats
 - 2.3 Budget Supplémentaire 2026
6. Budget Annexe de Service public de gestion de l'assainissement collectif
 - 3.1 Compte Financier Unique 2025
 - 3.2 Affectation des résultats
 - 3.3 Budget Supplémentaire 2026
7. Budget Annexe de Service public de transport urbain
 - 4.1 Compte Financier Unique 2025
 - 4.2 Affectation des résultats
 - 4.3 Budget Supplémentaire 2026
8. Budget Annexe Lotissement Montauty
 - 5.1 Compte Financier Unique 2025
 - 5.2 Budget Supplémentaire 2026
9. Budget Annexe du Service Public Industriel et Commercial « Energies Renouvelables »
 - 6.1 Compte Financier Unique 2025
 - 6.2 Affectation des résultats
 - 6.3 Budget Supplémentaire 2026
10. Budget Annexe du Service Public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines
 - 7.1 Compte Financier Unique 2025
 - 7.2 Affectation des résultats
 - 7.3 Budget Supplémentaire 2026
11. Subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

12. Commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes Tarn-Agout (CCTA) - désignation des représentants de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
13. Désignation d'un représentant à la coopérative SCIC-SAS Energies Citoyennes Ouest Tarn 81 (Ecot 81)
14. Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
15. Elus communaux - Droit à la Formation

RESSOURCES HUMAINES

16. Création de postes contractuels non permanents
17. Création d'emplois de vacataires
18. Tableau des effectifs - mise à jour
19. Contrat d'apprentissage
20. Recours au service civique
21. Indemnités de maniement de fonds

CULTURE

22. Autorisation de paiement de la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Sulpice-la-Pointe pour l'année 2026

- **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**
- **Questions diverses**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Stéphane BERGONNIER, Mme Laurence BLANC, Mme Nathalie MARCHAND, M. Denis DEMERSSEMAN, Mme Nadia OULD AMER, adjoints au Maire - Mme Bernadette MARC, M. André SIMON, M. Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Stéphane MARLIAC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Laurence ORCIVAL, Mme Cyndie SOMPAYRAC, Mme Amélie LACOMBE, M. Stéphane FILLION, M. Charles PICHERY, Mme Manon STEMMELEN, Conseillers municipaux.

Excusés : M. Bernard CAPUS (procuration à Mme Amélie LACOMBE), Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Bernadette MARC), M. Alain OURLIAC (procuration à M. André SIMON), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Christian RIGAL (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Mme Marie-Laure GUET (procuration à M. Denis DEMERSSEMAN), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Hanane MAALLEM), M. Sébastien MOREAU (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Mathieu SYNOWIECKI (procuration à M. Charles PICHERY), Mme Anaïs BONDURAND (procuration à M. Stéphane FILLION).

Secrétaire de séance : Mme Bernadette MARC

M. le Maire informe l'Assemblée que Messieurs Bernard CAPUS, Jean-Pierre CABARET et Alain OURLIAC sont excusés car ils siègent ce soir, au Conseil d'Administration de Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM). Il poursuit en ajoutant que M. Christian RIGAL est également excusé car il siège ce soir, au Conseil d'Administration du Syndicat Départemental Territoire d'Energie du Tarn (SDET).

M. le Maire précise que M. Christian RIGAL a été élu Vice-président du SDET, M. Jean-Pierre CABARET a été élu Vice-président au SMICTOM du Vaurais et M. Bernard CAPUS a été élu Vice-président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire. Il félicite ainsi l'engagement des conseillers municipaux siégeant au sein de ces syndicats.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 mai 2026**
Cf document joint

M. le Maire soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2026 à l'approbation des élus.

L'Assemblée approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 19 mai 2026 à l'unanimité.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026**
Cf document joint

M. le Maire soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026 à l'approbation des élus.

L'Assemblée approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026 à l'unanimité.

M. le Maire propose à l'Assemblée une modification de l'ordre de présentation des points inscrits à l'ordre du jour de la séance en commençant par les points n° 20, 21 et 22 de la Note de Synthèse.

En effet, les services municipaux, notamment Monsieur Jean François ROBIC, Chef de Projet Petites Villes de demain et responsable du service Urbanisme-Aménagement, étant présent pour répondre aux éventuelles questions en lien avec le foncier et l'urbanisme, cette réorganisation des points permettra de le libérer plus tôt.

M. le Maire procède au vote à main levée afin de demander l'approbation à l'Assemblée pour cette modification de l'ordre de présentation des points.

L'Assemblée approuve à l'unanimité.

FONCIER

1. Engagement d'une procédure en vue de la cession de chemins ruraux et organisation d'une enquête publique (DL-260623-106)

A la demande de M. le Maire, M. Denis DEMERSSEMAN, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que la Commune a été saisie par trois tiers d'une demande afin d'acquérir les chemins ruraux suivants :

- n° 23 Les Barthes, cadastré ZK 10 (contenance d'environ 2 150 m²),
- 3210 chemin d'Al Rivalou, cadastré ZO 80 (contenance d'environ 560 m²)
- et une partie du chemin de Cante Crabe, cadastré section ZC 14 (contenance d'environ 910 m²).

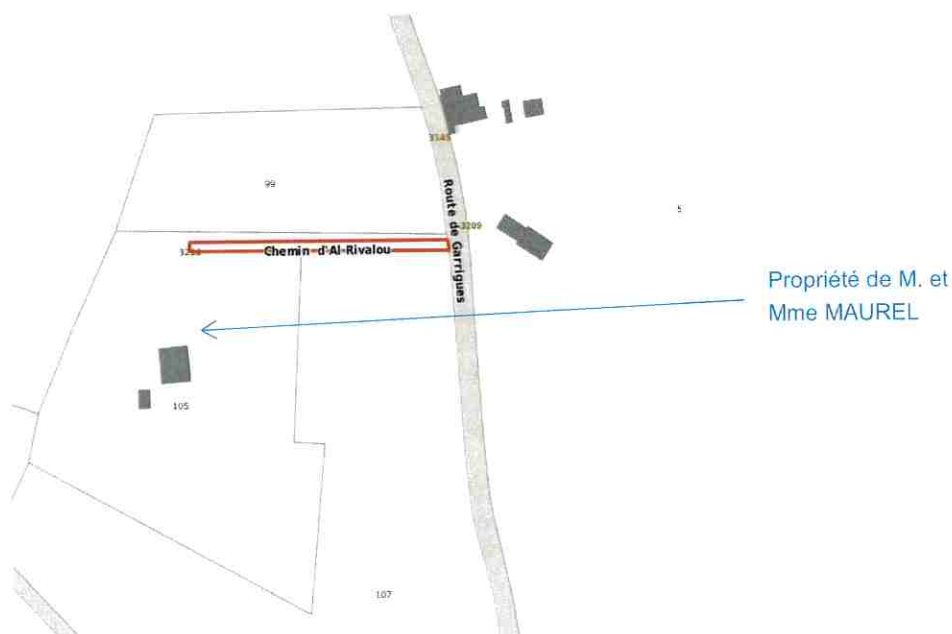
Il s'agit de chemins menant uniquement aux propriétés des tiers demandeurs.

Par courrier du 2 août 2023, réitéré le 25 Août 2025, M. CAZOT Jean-Pierre sollicite l'acquisition du chemin rural n° 23 Les Barthes, cadastré ZK 10 qui borde les parcelles cadastrées section ZK n° 13, 50, 39, 41, 69 et 70 pour aboutir à un chemin d'exploitation et passant aux abords de sa maison d'habitation ; ce chemin est l'unique voie d'accès à l'ensemble de la propriété.



Après étude sur le site, la partie à céder représente une contenance d'environ 2 001 m² liée au retrait nécessaire entre la RD 630 et l'accès à un équipement (tampon eau) appartenant au SMIEN.

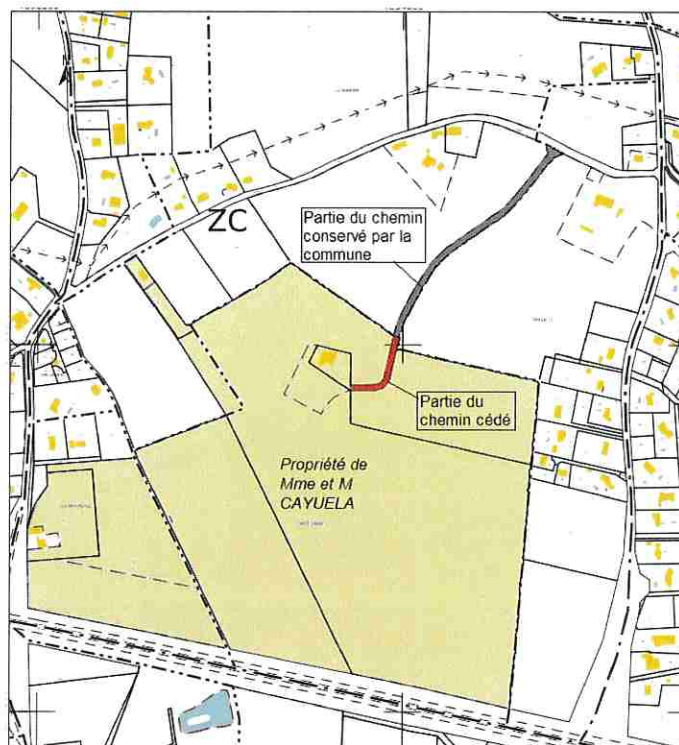
Ensuite, par courrier du 29 janvier 2023, M. MAUREL Patrice a sollicité l'acquisition du chemin menant uniquement à sa propriété sise 3 210 chemin d'Al Rivalou, parcelle cadastrée ZO n° 105.



Après étude sur le site, la partie à céder représente une contenance d'environ 555 m² liée au retrait nécessaire entre la Route de Garigues et les abords du fossé en limite.

Enfin, par courrier du 3 février 2022, M. Alain CAYUELA a sollicité la Commune en vue d'acquérir une partie du Chemin de Cante Crabe, parcelle cadastrée section ZC n° 14 (contenance d'environ 910 m²) ; cette partie du chemin mène uniquement aux propriétés (maison et champs) dont est détenteur M. CAYUELA.

La division du chemin commencera approximativement à l'emplacement défini sur le plan ci-dessous. La contenance exacte de la partie soumise à la vente, dont l'extrémité, sera définie après bornage. La contenance représente environ 910m².



L'ensemble de ces chemins ruraux ou partie ne sont plus affectés à l'usage du public et par conséquent il n'y a plus lieu de les utiliser.

Suite aux trois sollicitations de propriétaires susmentionnées, la Commune est fondée à envisager l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique. Cette mutualisation des démarches présente un intérêt certain en termes de bonne administration, en permettant de rationaliser les coûts afférents à l'organisation de l'enquête, tout en traitant de manière concomitante les trois projets de cession des chemins ruraux concernés. Dans le cadre de la cession des chemins ruraux, les frais de bornage préalable et les frais d'acte notarié, seront supportés en totalité par les propriétaires acquéreurs, sans participation de la collectivité.

Au regard du cadre réglementaire applicable aux chemins ruraux sus mentionnés, ils bénéficient d'un régime de droit privé et de ce fait peuvent être vendus sous conditions :

- ❖ Ne plus être affectés à l'usage du public. L'affectation à l'usage du public est présumée comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (Art. L. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime) ; ce qui n'est pas le cas sur les chemins visés par la présente.
- ❖ La vente d'un chemin rural n'est possible qu'après enquête publique. Celle-ci s'ouvre après que le Conseil municipal ait autorisé le Maire à procéder à son lancement (Art L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime). L'enquête doit être réalisée conformément aux articles L. 134-1 à L. 134-35 du Code des relations entre le public et l'administration, dont les frais sont à supporter par la Commune contrairement aux frais d'acte et de géomètre qui seront portés à la charge du demandeur.

Avant d'entamer la procédure, le Maire doit désigner par un arrêté le commissaire enquêteur et préciser l'objet de chaque enquête, les dates, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance des dossiers et formuler des observations. La durée de l'enquête est de 15 jours.

Avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la collectivité élabore un dossier d'enquête publique pour chaque projet comprenant le projet d'aliénation, une notice explicative, plan de situation ainsi qu'une appréciation sommaire des dépenses.

Le Maire fait ensuite rédiger un arrêté d'enquête ; cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ; il est publié par voie d'affiches et tout autre procédé (Mairie, site internet, sur chaque chemin concerné)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire enquêteur et envoyé au Maire accompagné des conclusions motivées.

- ❖ Une délibération du Conseil municipal doit être prise pour décider de l'aliénation des chemins ruraux, fixer les modalités de cession et mettre en demeure les propriétaires riverains.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux chemins ruraux l'article L 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.134-5 à R.134-30 ;
- Considérant que les chemins ruraux suivants :
 - Chemin rural n° 23 Les Barthes cadastré ZK 10 (contenance d'environ 2 001 m²)
 - Chemin rural n°3 210 chemin d'Al Rivalou, cadastré ZO 80 (contenance d'environ 555 m²)
 - Chemin rural chemin de Cante Crabe, cadastré section ZC 14 (contenance d'environ 910 m²)ne sont plus affectés à l'usage du public
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme, Cadre de vie et Transition » du 10 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'engager une procédure en vue de leur cession ;
- Considérant que cette procédure est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'autoriser M. le Maire à constater la désaffectation des chemins ruraux concernés.
- De décider d'engager une procédure en vue de la cession des chemins ruraux désignés ci-dessus.
- De décider l'organisation d'une enquête publique unique portant sur l'ensemble des chemins ruraux susvisés.
- D'autoriser M. le Maire à :
 - saisir le Président du Tribunal administratif territorialement compétent en vue de la désignation d'un Commissaire enquêteur ;
 - élaborer et constituer le dossier d'enquête publique ;
 - fixer les modalités d'organisation de l'enquête ;
 - ouvrir et organiser l'enquête publique par arrêté ;
 - accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure.
- De préciser que le Conseil municipal se prononcera définitivement sur la cession des chemins ruraux au vu des résultats de l'enquête publique et des conclusions du Commissaire enquêteur.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire indique qu'un certain nombre de demandes sont recensées préalablement à chaque procédure, afin de constituer un fond de dossier auprès des notaires et de l'enquêteur public.

URBANISME

2. Bilan de concertation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (DL-260623-107)

Cf. documents joints

A la demande de M. le Maire, M. Denis DEMERSSEMAN, Adjoint au Maire, rappelle à l'Assemblée que par délibération n° DL-250121-002 du 21 janvier 2025, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a prescrit la modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de concertation selon les critères suivants :

- Affichage en mairie et au pôle Aménagement et Cadre de vie, ainsi que la publication sur le site internet de la Ville de la délibération prescrivant la modification du PLU ;
- Information sur le site internet de la ville et dans les publications municipales ;
- Mise à disposition d'un registre et d'un cahier de concertation dématérialisé au pôle Aménagement et Cadre de vie ;
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux ;
- La tenue d'au moins une réunion publique au moment de l'arrêt du projet de modification.

L'article L 103-2 du Code de l'urbanisme prévoit que la concertation est obligatoire pour les procédures suivantes :

- *L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale, du document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146-1 et du plan local d'urbanisme ;*
- *La modification du schéma de cohérence territoriale, du document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146-1 et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- *La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, du document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146-1 et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- *L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*
- *L'élaboration et la révision du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense ;*
- *La modification du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense soumis à évaluation environnementale.*
- *La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- *Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- *Les projets de renouvellement urbain.*

La concertation pour la présente procédure de modification du PLU n'est par conséquent pas obligatoire.

Néanmoins l'article L103-3 du Code l'urbanisme précise que « *lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le Président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.* »

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, dans un souci de transparence, a souhaité mettre en place une concertation préalable qui s'est tenue du 02 mars 2026 au 11 mai 2026.

Pour répondre aux modalités de concertation, ont été réalisés :

- La publication et l'affichage, dans un journal local *Tarn Libre*, en mairie et à l'espace Auguste Milhès, de la délibération de prescription ;
- Un communiqué de presse dans le journal *La Dépêche* pour informer de la tenue de la concertation ;
- La création d'une page dédiée à la modification du PLU sur le site internet de la Ville ;
- La mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation à l'espace Auguste Milhès ;
- La création d'une adresse mail dédiée pour constituer le cahier de concertation dématérialisé : jeparticipe.plu@saintsulpicelapointe.fr
- Le boitage d'un courrier d'information ;

- L'organisation de deux réunions de concertation (présentation du projet et échanges) ;
- L'organisation d'une réunion publique de présentation du bilan de concertation.
- La publication sur le Facebook de la Ville, des dates des réunions ;
- L'affichage sur les panneaux de publicité, présents sur le territoire de la Commune.

Ont été recueillis :

- 3 observations sur le registre ne relevant pas de la procédure de modification.
- 6 courriers ne relevant pas de la procédure de modification.
- 29 mails dont 12 ne relevant pas de la procédure de modification.

Les observations et remarques, recueillies lors des réunions publiques et par les autres supports sont traitées ci-dessous par thématique :

1. Évolutions de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de Borde Grande - La Boriassie

Les échanges et contributions ont porté sur les évolutions envisagées de l'OAP, notamment :

- L'élargissement de la notion d'équipements publics, permettant d'envisager une plus grande diversité de projets d'intérêt général ;
- L'augmentation de la part de logements afin d'anticiper les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- La prise en compte du classement d'un cours d'eau au sein du périmètre, impliquant des contraintes réglementaires spécifiques.

Il a été rappelé que l'OAP fixe des orientations d'aménagement sans créer d'obligation de construire ou de vendre. La mise en œuvre des projets reste conditionnée à la maîtrise foncière.

Les habitants ont également été attentifs à la nature des équipements envisagés, à leur localisation, ainsi qu'aux impacts potentiels en matière de cadre de vie et d'environnement.

2. Création de la zone UCa et encadrement de la constructibilité

La création de la zone UCa constitue un point central des échanges. Cette évolution vise à :

- Limiter la production de nouvelles habitations ;
- Encadrer les droits à construire ;
- Contribuer aux objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols.

Il a été précisé que :

- La zone UCa reste une zone urbaine constructible, mais avec des règles plus restrictives ;
- Elle ne constitue pas une extension de l'urbanisation, mais une évolution du zonage existant ;
- Les constructions existantes situées dans le périmètre seront intégrées à cette zone.

Les modalités précises d'encadrement (emprise au sol, implantation, division parcellaire) sont en cours d'élaboration et tiennent compte des contributions recueillies.

3. Projets dits "familiaux"

Une attente forte a été exprimée concernant la possibilité de permettre des projets de construction à destination de membres d'une même famille, notamment dans le cadre de divisions parcellaires en vue de construire.

Il a été souligné que, si cette demande est intégrée aux réflexions en cours, la Collectivité ne peut juridiquement garantir le caractère familial des projets dans la durée.

4. Cadre réglementaire et portée de la procédure

Les participants ont été informés des limites de la procédure de modification, qui :

- Ne permet pas de remettre en cause en profondeur le zonage, ces évolutions relevant d'une révision ultérieure ;
- Laisse applicable le règlement en vigueur jusqu'à l'approbation de la modification ;
- Ne permet pas la mise en œuvre d'un sursis à statuer dans ce cadre.

La modification engagée s'inscrit dans une démarche progressive, en amont d'une révision plus globale du PLU.

5. Information, participation et suite de la procédure

La concertation a également porté sur les modalités d'information et de participation du public.

Il a été précisé que :

- Une enquête publique sera organisée, sur une durée de 30 jours ;
- Plusieurs supports d'information seront mobilisés (site internet, réseaux sociaux, presse, diffusion locale) afin de garantir une large participation ;
- Les contributions recueillies dans le cadre de la concertation seront prises en compte, y compris celles relevant d'une future révision du document d'urbanisme.

6. Points de vigilance exprimés

Plusieurs préoccupations ont été formulées par les participants, notamment :

- Les impacts environnementaux (gestion du cours d'eau, nuisances potentielles, moustique tigre) ;
- La capacité des réseaux et des voiries à accompagner les évolutions envisagées ;
- La localisation et l'intégration des équipements publics ;
- Le maintien de possibilités de construction adaptées aux besoins locaux.

La concertation a permis de mettre en évidence un intérêt marqué des habitants pour l'évolution du document d'urbanisme, ainsi qu'un attachement à la préservation du cadre de vie.

Les observations recueillies traduisent la nécessité de concilier :

- La maîtrise de l'urbanisation et les objectifs de sobriété foncière ;
- Le maintien d'une certaine capacité d'évolution du tissu urbain ;
- La prise en compte des besoins des habitants et du développement équilibré du territoire.

Elles ont contribué à nourrir la réflexion engagée par la Collectivité dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU et seront, le cas échéant, prises en compte dans la révision à venir.

Conformément à la délibération n° DL-250121-002 du 21 janvier 2025, la Ville a organisé la concertation concernant la modification n°1 du PLU. Elle a constitué en une démarche positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la Commune. L'ensemble du dispositif de concertation a fonctionné dans le respect de ce que les élus avaient souhaité au lancement de la procédure. Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet. L'implication des habitants et des élus a permis de recueillir plusieurs avis qui seront pris en compte dans le projet du futur règlement du PLU. Ces derniers ne remettent pas en cause le projet de modification du PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe. Ainsi, il convient donc de dresser un bilan positif de la concertation

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L153-36 à L153-44 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-191217-155 du 17 décembre 2019, portant révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-250121-002 du 21 janvier 2025, portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu le bilan et le dossier de concertation qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme, Cadre de vie et Transition » du 10 juin 2026 ;
- Considérant que dans le cadre de la politique d'aménagement et de développement, il convient de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour inscrire les objectifs évoqués ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

5 abstentions (M. Stéphane FILLION, M. Mathieu SYNOWIECKI, Mme Anaïs BONDURAND, M. Charles PICHERY, Mme Manon STEMMELEN du groupe « Saint-Sulpice Demain »)

- De dresser le bilan de la concertation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- De préciser que toutes les modalités de concertation ont été respectées et de poursuivre la démarche de modification n° 1 du PLU.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

M. Stéphane FILLION indique que son groupe s'abstiendra sur ce point, dans la mesure où il n'est pas possible de dissocier les projections qui sont faites, certains étant opportunes, comme le fait de limiter certaines zones urbanisables. En revanche, il évoque des réserves, comme indiqué en commission municipale, sur la réforme de l'Opération de revitalisation de territoire (ORT) et en particulier un point de vigilance sur le changement de destination des équipements à vocation actuellement strictement publique car il craint l'arrivée de projets privés.

De plus, il ne comprend pas quelle est l'urgence à présenter cette modification en amont de la révision du PLU. Il suspecte l'existence de projets en cours dont il n'a pas connaissance, l'empêchant de voter en toute confiance ce point.

M. le Maire remercie M. Stéphane FILLION pour sa transparence.

3. Avis de la commune sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la déchèterie du SMICTOM de la région de Lavar (DL-260623-108)

(Cf documents joints et lien suivant : <https://www.tarn.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-Environnement-Prevention-des-risques/Environnement/Projets-impactant-l-environnement/Dossier-d-enquete-et-resume-non-technique-du-dossier/Consultation-publique-demande-d-enregistrement-SICTOM-Lavar>)

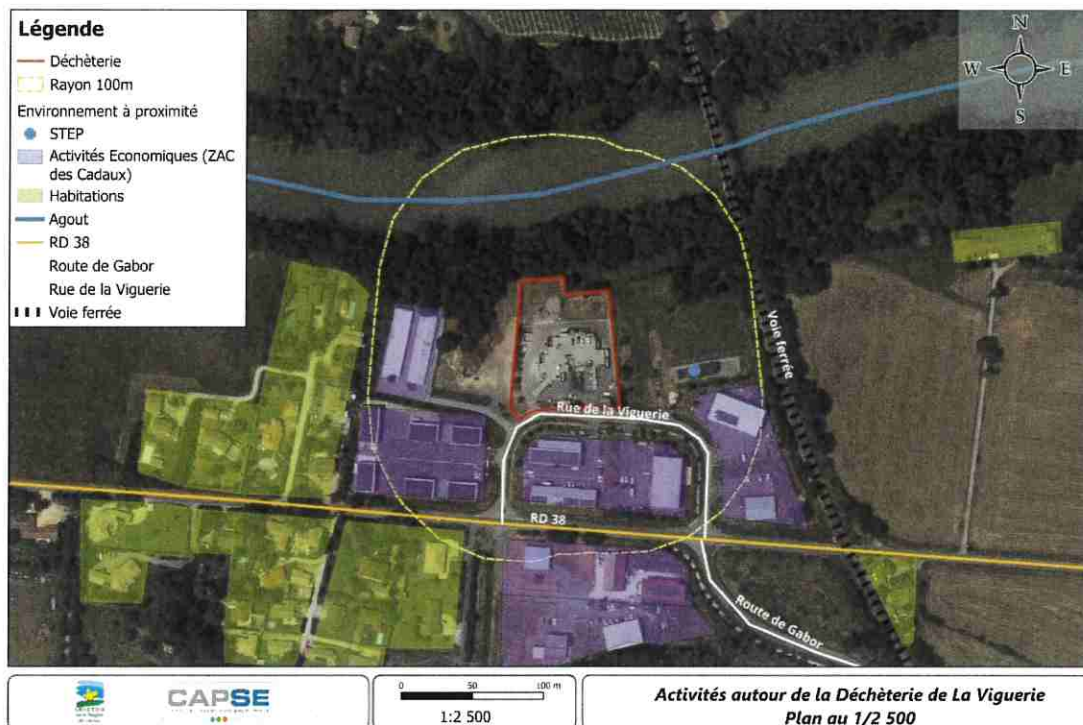
A la demande de M. le Maire, M. Denis DEMERSSEMAN, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de la région de Lavar gère une déchèterie sur le site de La Viguerie à Saint-Sulpice-la-Pointe. Ce site a fait l'objet d'une déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement en 2016, sous le régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) sous les rubriques 2710-1b et 2710-2b (récépissé de déclaration en date du 21/01/2016 – ICPE n°2015/0009).

Lors d'une visite d'inspection en date du 14/05/2025, il a été constaté que le volume des déchets non dangereux présent sur la déchèterie était supérieur à 300 m³ seuil bas du régime de l'enregistrement pour ce type d'installation (rubrique 2710-2). Ainsi, l'inspecteur a demandé à ce que le SMICTOM statue sur sa volonté de retrouver une capacité de collecte de déchets non dangereux inférieure à 300 m³ ou si ce n'est pas le cas, de se régulariser en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Du fait de l'augmentation des apports de déchets, la déchèterie de La Viguerie ne peut maintenir un volume de déchets non dangereux inférieur à 300 m³ et doit donc faire évoluer son régime, du régime de déclaration avec contrôle (DC) vers le régime d'enregistrement (E). En effet, la capacité de collecte de déchets non dangereux est actuellement supérieure à 300 m³, la régularisation des statuts administratifs s'avère donc nécessaire.

La consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le SMICTOM de la région de Lavar pour son projet se tient du lundi 2 juin 2026 au mercredi 1^{er} juillet 2026 à la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe.

L'avis de la Commune est sollicité par le Préfet du Tarn dans le cadre de son arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 04/05/2026.



Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.5132-46-3-3° ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du lundi 2 juin 2026 au mercredi 1^{er} juillet 2026 ;
- Vu l'ensemble des documents qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme, Cadre de vie et Transition » du 10 juin 2026 ;
- Considérant qu'il convient d'émettre un avis dans le cadre de la consultation prescrite par le Préfet du Tarn ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'émettre un avis favorable, sans réserve, sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la déchèterie du SMICTOM de la région de Lavaur.
- De charger M. le Maire de transmettre l'avis rendu par la Commune à M. le Préfet du Tarn.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire indique reprendre à présent, la chronologie de l'ordre du jour initial.

M. le Maire remercie M. Jean François ROBIC de sa présence. **M. Jean François ROBIC** quitte la séance.

FINANCES

4. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (DL-260623-076)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée qu'avec le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 concernant le budget principal de la Commune, il est nécessaire d'instaurer pour les communes de plus de 3 500 habitants, un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce document définit notamment les modalités de gestion applicables aux services de la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est précisé que le règlement budgétaire et financier détaille notamment :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, les décisions modificatives, le compte financier unique, ...).
- L'exécution budgétaire : l'exécution budgétaire des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses imprévues, ...).
- Les opérations financières particulières et les opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice).
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature au début de laquelle il doit être soumis à la validation de l'assemblée délibérante et peut faire l'objet de révision.

Par rapport au document en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, une évolution apparaît au niveau des seuils de procédures complémentaires mises en place par la commune dans un objectif d'optimisation de sa politique d'achat. Il est proposé que ces seuils évoluent de manière à être plus efficient au regard du contexte économique actuel et des relations avec les différents fournisseurs. Cette évolution doit permettre également de mieux fluidifier la mise en œuvre opérationnelles de certaines interventions sans rajouter de lourdeurs administratives sur des prestations techniques ou intellectuelles de montants intermédiaires.

Seuils intermédiaires en Travaux et Prestations (évolution par rapport à la situation actuelle)

Seuils de montant	Règle applicable
< 1 500 € H.T	Mise en concurrence recommandée mais pas obligatoire
De 1 500 à 10 000 € H.T	3 devis obligatoires (lettre de consultation avec cahier des charges si enjeu particulier)
De 10 000 € H.T jusqu'aux seuils en vigueur de la commande publique	Lettre de consultation avec cahier des charges techniques obligatoire Publication sur le profil acheteur

Seuils intermédiaires en Fournitures / Acquisitions (reconduction des seuils actuels)

Seuils de montant	Règle applicable
< 800 € H.T	Mise en concurrence recommandée mais pas obligatoire
De 800 à 5 000 € H.T	3 devis obligatoires (lettre de consultation avec cahier des charges si enjeu particulier)
De 5 000 € H.T jusqu'aux seuils en vigueur de la commande publique	Lettre de consultation avec cahier des charges techniques obligatoire Publication sur le profil acheteur

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-30 ;
- Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu la délibération n° DL-230926-113 du 26 septembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu le projet de règlement budgétaire et financier ci-annexé ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant que le règlement budgétaire et financier doit être adopté avant le vote de la première délibération qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

5. Budget Principal de la commune

5.1 Compte Financier Unique 2025 (DL-260623-077)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU), l'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre pour toutes les entités publiques locales, quelle que soit la taille de la commune ou de l'intercommunalité, au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix a été fait pour le budget principal de la Commune d'anticiper le passage au CFU dès l'exercice 2025 comme les dispositions le permettaient.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Le CFU vise ainsi à mieux éclairer les assemblées délibérantes. Il pourra aussi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le compte financier unique reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes des compte au titre de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que celui de toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrits et réalisés par le comptable public dans ses écritures.

SAINT-SULPICE-LA-POINTE - COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	6 227 549,14	12 176 668,00	18 404 217,14
	Recettes réalisées (1)	B	3 816 609,25	12 609 332,84	16 425 942,09
	Restes à réaliser	C	1 140 090,45	0,00	1 140 090,45
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	6 117 640,86	12 238 307,09	18 355 947,95
	Dépenses réalisées (1)	E	3 789 294,65	11 373 874,13	15 163 168,78
	Restes à réaliser	F	713 398,57	0,00	713 398,57
Différences entre les titres et les mandats			G = B – E		1 235 458,71
Résultats antérieurs reportés			H		61 639,09
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)			G + H		1 297 097,80
Différence entre les restes à réaliser			I = C - F		426 691,88
Résultat cumulé			G + H + I		1 641 196,00

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu la délibération n° DL-230926-113 du 26 septembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

- Considérant que le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme la Première Adjointe ;

DÉCIDE A LA MAJORITE

5 voix Contre (M. Stéphane FILLION, M. Mathieu SYNOWIECKI, Mme Anaïs BONDURAND, M. Charles PICHERY, Mme Manon STEMMELEN, du groupe « Saint-Sulpice Demain »)

- D'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

M. Stéphane FILLION demande s'il est possible d'avoir un ordre de grandeur de la répartition des recettes issues des impôts et taxes notamment entre les nouvelles entités locatives et la revalorisation du point d'indice. Il souhaiterait avoir une idée, même approximative, de ce ratio.

M. Jérémie COMBES pourra transmettre cette donnée précise ultérieurement.

M. Stéphane FILLION se questionne par rapport à la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et demande quelle baisse devons-nous attendre pour l'année 2026.

M. Jérémie COMBES répond que la baisse s'évalue à hauteur de 400 000 €, toutefois, d'autres composantes de la dotation viennent compenser légèrement cette diminution.

M. Stéphane FILLION indique que la liste « Saint-Sulpice Demain » s'était opposée au budget principal voté en janvier, lors de la précédente mandature. Par cohérence, **M. Stéphane FILLION** informe que la liste « Saint-Sulpice Demain » n'approuvera pas ce point.

M. le Maire note que cette présentation transparente permet de détailler en profondeur l'usage des deniers publics de la Ville.

M. le Maire rappelle qu'en tant qu'ordonnateur des recettes et des dépenses, il ne peut prendre part au vote de ce point. Il cède la présidence à Mme la Première Adjointe et se retire. **Mme Hanane MAALLEM** soumet le point au vote.

5.2 Affectation des résultats (DL-260623-078)

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que le compte financier unique du budget communal de l'exercice 2025 de la Commune fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
EXERCICE 2025	
Résultat de l'exercice 2025	1 235 458,71 €
R002 De l'exercice 2024	61 639,09 €
Résultat à affecter	1 297 097,80 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2025	27 314,60 €
D001 Déficit reporté 2024	- 109 908,28 €
Déficit d'investissement 2025	- 82 593,68 €
Solde des Reste à Réaliser en recettes	426 691,88 €
Excédent d'investissement théorique de la section d'investissement	344 098,20 €

PROPOSITION AFFECTATION DU RESULTAT	
Affectation en recette d'investissement Article 1068	1 000 000,00 €
Report en R002 en section de fonctionnement	297 097,80 €

Le déficit d'investissement à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 82 593,68 € (Hors solde des restes à réaliser) est repris en dépenses de la section d'investissement au compte D 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 1 297 097,80 € peut-être affecté soit en section d'exploitation au compte « R002 – résultat d'exploitation reporté » et/ou en section d'investissement au compte « R 1068 – autres réserves ».

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-260623-077 du 23 juin 2026 concernant l'approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal de la Commune ;
- Vu l'instruction comptable budgétaire M57 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant les résultats de l'exercice 2025 du Budget Principal de la Commune ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'affecter les résultats 2025 du Budget Principal de la Commune, de la façon suivante :
 - Le déficit d'investissement à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 82 593,68 € (Hors solde des restes à réaliser) est repris en dépenses de la section d'investissement au compte D 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

- L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 1 297 097,80 € est affecté :
 - En section d'exploitation au compte « R002 – résultat d'exploitation reporté » pour 297 097,80 € ;
 - En section d'investissement au compte « R 1068 – autres réserves » pour 1 000 000,00 €.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

5.3 Budget Supplémentaire 2026 (DL-260623-079)

Cf documents joints

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report (reprises des résultats, ...), il ne présente que peu d'écritures. Il respecte les mêmes principes budgétaires que ceux du budget primitif : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget supplémentaire a 3 fonctions principales :

- Intégrer les résultats de l'exercice précédent constatés dans le compte financier unique.
- Ajuster les prévisions budgétaires en fonction des recettes confirmées (fiscalité, dotation globale de fonctionnement, ...), des dépenses nouvelles connues. Ainsi il permet d'augmenter ou réduire certaines lignes comptables et rééquilibrer les sections selon les ajustements réalisés.
- Intégrer de nouveaux projets ou décisions politiques.

Ainsi le budget supplémentaire 2026 du budget principal vient réajuster le budget primitif voté.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent fct reporté 002		297 097,80 €
Produits divers 13	70 000,00 €	75 000,00 €
Ventes et divers 70	987 900,00 €	922 400,00 €
Impôts et taxes 73	1 341 183,00 €	1 421 183,00 €
Impositions directes 731	5 874 758,00 €	6 022 896,00 €
Dotations 74	2 834 599,00 €	3 193 959,00 €
Produits gestion courante 75	65 060,00 €	76 150,00 €
Produits financiers 76	50,00 €	50,00 €
Produits exceptionnels 77	15 000,00 €	15 000,00 €
Reprises sur provisions 78	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL Recettes Réelles	11 193 550,00 €	11 731 638,00 €
Opérations d'ordre 042	185 000,00 €	185 000,00 €
TOTAL	11 378 550,00 €	12 213 735,80 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Charges générales 011	2 594 425,00 €	2 900 000,00 €
Charges de personnel 012	6 460 840,00 €	6 500 000,00 €
Atténuations de produits 014	5 000,00 €	8 500,00 €
Charges courantes 65	1 004 497,00 €	1 257 800,00 €
Charges financières 66	115 000,00 €	115 000,00 €
Charges exceptionnelles 67	10 000,00 €	10 000,00 €
Dotations aux provisions 68	10 000,00 €	8 000,00 €
TOTAL Dépenses réelles	10 199 762,00 €	10 799 300,00 €
Dépenses imprévues 022	0,00 €	
Opérations d'ordre 042	645 100,00 €	780 100,00 €
Virement à section investissement 023	533 688,00 €	634 335,80 €
TOTAL Dépenses d'ordre	1 178 788,00 €	1 414 435,80 €
TOTAL	11 378 550,00 €	12 213 735,80 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédents investissement reporté 001	- €	- €
Virement de la section fct 021	533 688,00 €	634 335,80 €
Dotations 10	680 000,00 €	1 680 000,00 €
Excédents fct capitalisés 1068		
Subventions 13	1 831 090,45 €	1 831 090,45 €
Emprunts encaissés 16	150 000,00 €	0,00 €
Produits des cessions 024	220 000,00 €	220 000,00 €
immobilisations corporelles 21	0,00 €	
autres immobilisations financière 27		
TOTAL Recettes Réelles	3 414 778,45 €	4 365 426,25 €
Opérations d'ordre 040	645 100,00 €	780 100,00 €
Opérations d'ordre 041	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €
TOTAL	5 159 878,45 €	6 245 526,25 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Déficit d'investissement reporté 001		82 593,68 €
Emprunts (capital payé) 16	780 000,00 €	780 000,00 €
Etudes 20	101 775,12 €	151 775,12 €
subventions équipements verseées 204	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles 21	1 302 868,06 €	2 052 606,96 €
Immobilisations en cours 23	1 670 235,27 €	1 873 550,49 €
Participation et créances rattachées 26	0,00 €	0,00 €
Autres immobilisations financières 27	20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL Dépenses réelles	3 874 878,45 €	4 960 526,25 €
Dépenses imprévues 020		
Opérations d'ordre 040	185 000,00 €	185 000,00 €
Opérations d'ordre 041	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €
TOTAL	5 159 878,45 €	6 245 526,25 €

Le budget principal de la commune 2026 est établi par chapitre et par nature.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les documents budgétaires fournis ;
- Vu la délibération n° DL-260623-076 du 23 juin 2026 adoptant le Règlement budgétaire et financier de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-260126-005 du 26 janvier 2026 adoptant le budget primitif 2026 de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-260623-077 du 23 juin 2026 approuvant le CFU 2025 ;
- Vu la délibération n° DL-260623-078 du 23 juin 2026 portant affectation de résultats de l'exercice 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget supplémentaire du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2026 ;

DÉCIDE A LA MAJORITÉ

5 voix Contre (M. Stéphane FILLION, M. Mathieu SYNOWIECKI, Mme Anaïs BONDURAND, M. Charles PICHERY, Mme Manon STEMMELEN, du groupe « Saint-Sulpice Demain »)

- D'adopter le Budget supplémentaire 2026 de la Commune, arrêté comme présenté ci-dessus.
- De préciser que le budget de l'exercice 2026 a été établi et voté par chapitre et par nature.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

M. le Maire remercie M. Jérémie COMBES pour cette présentation claire et vulgarisée, préalablement travaillée en commission municipale, s'inscrivant dans une volonté d'aller chercher l'intérêt des citoyens, afin qu'ils s'intéressent à leur ville.

Il souhaite apporter une précision concernant une question souvent posée par les citoyens, portant sur la construction de logements sociaux. **M. le Maire** mentionne que quelques logements sociaux sont actuellement en construction, et qu'il s'agit là d'une volonté municipale d'être dans l'équilibre quant à la fabrication de la Ville, en termes de proportions. Il informe que 73 % des Saint-Sulpiciennes et Saint-Sulpiciens sont éligibles aux allocations dites « solidaires ».

Il indique être souvent interpellé par certains citoyens qui pensent que les occupants de logements sociaux ne participent pas aux paiements de recettes au bénéfice de la Ville en étant, par exemple, exonérés d'impôts.

M. le Maire rappelle que l'Etat aide les collectivités vertueuses, par des allocations compensatrices, qui corrigent les exonérations d'impositions des habitants. Les exonérations n'entraînent donc pas de pertes de revenus pour les communes. Il précise que Saint-Sulpice-la-Pointe n'a aucune obligation légale en termes de construction de logements sociaux, car la Ville compte plus de 10 000 habitants et appartient à une intercommunalité de seulement 30 000 habitants. Il précise que 188 000 € ont été perçus par la Ville, au titre de cette compensation.

Il mentionne que Saint-Sulpice-la-Pointe est plutôt bonne élève en la matière, à l'inverse d'autres communes du Tarn, comme Rabastens, Lisle-sur-Tarn et Graulhet, qui n'ont pas construit les logements sociaux quand elles le devaient.

M. Charles PICHERY se questionne par rapport à la différence entre le budget primitif et le budget supplémentaire sur la partie « investissement ». **M. le Maire** indique qu'il s'agit d'une subvention que les élus sont allés chercher au profit du projet « Amassada ». Il évoque le projet et reprend les propos du préfet, lors de la pose de la 1^{ère} pierre : il s'agit d'un projet vitrine disruptif, particulièrement concernant le fait de proposer un guichet unique à l'attention de la jeunesse Saint-Sulpicienne. Il n'existe aucun outil équivalent sur le territoire. Il ajoute que la Ville a reçu également une notification de subvention de la part de la Caisse d'Allocations Familiales, à travers la Convention Territoriale Globale (CTG) et du Plan éducatif de Territoire (PEDT). Il note que lorsque les politiques publiques locales sont alignées aux politiques publiques de l'Etat, l'Etat aide les collectivités. Seules deux communes ont perçu ce niveau de subvention de l'Etat ; Mazamet, pour son action envers le monde associatif, culturel et sportif et Saint-Sulpice-la-Pointe avec son action en direction de l'Enfance et de la Jeunesse.

M. Stéphane FILLION indique pour sa part que dans un souci de cohérence, puisque qu'il n'a pas voté le budget primitif, il ne votera pas le budget supplémentaire. Toutefois, il tient à préciser qu'au sein de son groupe, de nouveaux élus siègent et souhaite mentionner qu'il ne s'agit pas d'une posture de principe. Il indique que l'illustration de la politique budgétaire qui est proposée est éloignée de ce que son groupe attend. Cependant, il ne s'interdit pas à terme de voter différemment.

M. le Maire remercie M. Stéphane FILLION, et termine en le rassurant sur le fait qu'il n'y a pas d'offuscations à avoir. Des confrontations et des points divergents peuvent avoir lieu quand on est au service des citoyens. Chacun exprime ses idées avec respect et écoute. Il espère pouvoir dessiner sur cette mandature, cette manière de fonctionner, qui lui semble être ce qu'attendent les citoyens de la part de leurs politiques.

6. Budget Annexe de Service public de gestion de l'assainissement collectif

6.1 Compte Financier Unique 2025 (DL-260623-080)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU), l'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre pour toutes les entités publiques locales, quelle que soit la taille de la commune ou de l'intercommunalité, au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix a été fait pour le budget annexe du service public de gestion de l'assainissement collectif d'anticiper le passage au CFU dès l'exercice 2025 comme les dispositions le permettaient.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Le CFU vise ainsi à mieux éclairer les assemblées délibérantes. Il pourra aussi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le compte financier unique reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes des compte au titre de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que celui de toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrits et réalisés par le comptable public dans ses écritures.

SAINT-SULPICE LA POINTE - ASSAINISSEMENT SAINT-SULPICE-LA-POINTE -- 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 378 630,36	558 050,00	1 936 680,36
	Recettes réalisées (1)	B	618 323,07	611 605,52	1 229 928,59
	Restes à réaliser	C	21 000,00	0,00	21 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 048 369,30	634 730,36	2 683 099,66
	Dépenses réalisées (1)	E	368 297,32	479 690,37	847 987,69
	Restes à réaliser	F	14 400,00	0,00	14 400,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	250 025,75	131 915,15	381 940,90
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	669 738,94	76 680,36	746 419,30
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	919 764,69	208 595,51	1 128 360,20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	6 600,00	0,00	6 600,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	926 364,69	208 595,51	1 134 960,20

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme la Première Adjointe ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

Compte tenu du fait que **M. le Maire** est ordonnateur des dépenses et des recettes, il indique ne pas prendre part au vote et cède la présidence à Mme la Première Adjointe avant de se retirer. **Mme Hanane MAALLEM** soumet le point au vote.

6.2 Affectation des résultats (DL-260623-081)

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que le compte financier unique du budget annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
EXERCICE 2025	
Résultat de l'exercice 202 5	131 915,15 €
R002 De l'exercice 2024	76 680,36 €
Résultat à affecter	208 595,51 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2025	250 025,75 €
R001 Excédent reporté 2024	669 738,94 €
Excédent d'investissement 2025	919 764,69 €
Solde des Reste à Réaliser en recettes	6 600,00 €
Excédent d'investissement théorique	926 364,69 €

PROPOSITION AFFECTATION DU RESULTAT	
Affectation en recette d'investissement Article 106	150 000,00 €
Report en R002 en section de fonctionnement	58 595,51 €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-260623-080 du 23 juin 2026 concernant l'approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif de la Commune ;
- Vu l'instruction comptable budgétaire M49 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant les résultats de l'exercice 2025 du budget annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif de la Commune ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'affecter les résultats 2025 de l'exercice 2025 du budget annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif de la Commune de la façon suivante :
 - L'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 919 764,69 € (Hors solde des restes à réaliser) est repris en recettes de la section d'investissement au compte R 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».
 - L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 208 595,51€ est affecté :
 - En section d'exploitation au compte « R002 – résultat d'exploitation reporté » pour 58 595,51 €
 - En section d'investissement au compte « R 1068 – autres réserves » pour 150 000,00 €.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

6.3 Budget Supplémentaire 2026 (DL-260623-082)

Cf documents joints

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report (reprises des résultats, ...), il ne présente que peu d'écritures. Il respecte les mêmes principes budgétaires que ceux du budget primitif : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget supplémentaire a 3 fonctions principales :

- Intégrer les résultats de l'exercice précédent constatés dans le compte financier unique.
- Ajuster les prévisions budgétaires en fonction des recettes confirmées (fiscalité, dotation globale de fonctionnement, ...), des dépenses nouvelles connues. Ainsi il permet d'augmenter ou réduire certaines lignes comptables et rééquilibrer les sections selon les ajustements réalisés.
- Intégrer de nouveaux projets ou décisions politiques.

Ainsi le budget supplémentaire 2026 du budget annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif vient réajuster le budget primitif voté.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent fct reporté 002	- €	58 595,51 €
Produits divers 13	- €	- €
Ventes et divers 70	575 000,00 €	600 000,00 €
Reprise sur provision 78	500,00 €	500,00 €
TOTAL Recettes Réelles	575 500,00 €	600 500,00 €
Opérations d'ordre 042	25 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL Recettes d'ordre	25 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL	600 000,00 €	684 095,51 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Charges générales 011	120 000,00 €	140 000,00 €
Charges de personnel 012	70 000,00 €	75 000,00 €
Charge de gestion courante 65	5 000,00 €	5 000,00 €
Charges financières 66	36 000,00 €	41 000,00 €
Charges exceptionnelles 67	20 000,00 €	20 000,00 €
Dotations aux provisions 68	2 500,00 €	2 500,00 €
TOTAL Dépenses réelles	253 500,00 €	283 500,00 €
Opérations d'ordre 042	347 000,00 €	400 595,51 €
virement à section investissement 022	- €	- €
TOTAL Dépenses d'ordre	347 000,00 €	400 595,51 €
TOTAL	600 500,00 €	684 095,51 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent d'invest reporté 001	- €	919 764,69 €
Virement de la section fct 021	- €	- €
Dotations 10	34 200,00 €	184 200,00 €
Subventions 13	292 150,00 €	292 150,00 €
Emprunts encaissés 16	- €	- €
TOTAL	326 350,00 €	1 396 114,69 €
Opérations d'ordre 040	347 000,00 €	400 595,51 €
Opérations d'ordre 041	50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL Recettes d'ordre	397 000,00 €	450 595,51 €
TOTAL	723 350,00 €	1 846 710,20 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Déficit d'investissement reporté 001	- €	- €
Subvention d'investissement 13	2 500,00 €	2 500,00 €
Emprunts (capital payé) 16	140 000,00 €	140 000,00 €
Etudes 20	100 000,00 €	100 000,00 €
Immobilisations corporelles 21	200 000,00 €	263 360,20 €
Immobilisations en cours 23	205 850,00 €	1 265 850,00 €
TOTAL Dépenses réelles	648 350,00 €	1 771 710,20 €
Dépenses imprévues 020	- €	- €
Opérations d'ordre 040	25 000,00 €	25 000,00 €
Opérations d'ordre 041	50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL Dépenses d'ordre	75 000,00 €	75 000,00 €
TOTAL	723 350,00 €	1 846 710,20 €

Le budget annexe de service public de gestion de l'assainissement collectif de la commune 2026 est établi par chapitre et par nature.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- Vu les documents budgétaires fournis ;
- Vu la délibération n° DL-260623-076 du 23 juin 2026 adoptant le Règlement budgétaire et financier de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-260126-006 du 26 janvier 2026 adoptant le budget primitif 2026 du service public de gestion de l'assainissement collectif ;
- Vu la délibération n° DL-260623-080 du 23 juin 2026 approuvant le CFU 2025 ;
- Vu la délibération n° DL-260623-081 du 23 juin 2026 portant affectation de résultats de l'exercice 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget supplémentaire du Budget du service public de gestion de l'assainissement collectif pour l'exercice 2026 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter le budget supplémentaire 2026 du service public de gestion de l'assainissement collectif arrêté comme présenté ci-dessus.
- De préciser que le budget de l'exercice 2026 a été établi et voté par chapitre et par nature.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire rappelle que M. Stéphane MARLIAC est Conseiller municipal délégué, notamment à l'environnement, auquel le présent budget annexe est directement lié.

7. Budget Annexe de Service public de transport urbain

7.1 Compte Financier Unique 2025 (DL-260623-083)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU), l'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre pour toutes les entités publiques locales, quelle que soit la taille de la commune ou de l'intercommunalité, au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix a été fait pour le budget annexe du service public de transport urbain d'anticiper le passage au CFU dès l'exercice 2025 comme les dispositions le permettaient.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Le CFU vise ainsi à mieux éclairer les assemblées délibérantes. Il pourra aussi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le compte financier unique reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes des compte au titre de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que celui de toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrits et réalisés par le comptable public dans ses écritures.

SAINT-SULPICE LA POINTE - TRANSPORT URBAIN - - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	455 000,00	455 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	214 923,40	214 923,40
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	478 513,27	478 513,27
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	233 537,30	233 537,30
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	-18 613,90	-18 613,90
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	23 513,27	23 513,27
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	4 899,37	4 899,37
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	4 899,37	4 899,37

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment et notamment son article L.1612-12 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme la Première Adjointe ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe de service public de transport urbain de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

M. Stéphane FILLION demande s'il y a une baisse des recettes car il lui semble que la perception des redevances était plus élevée il y a quelques années.

M. Jérémie COMBES confirme qu'il y a une légère baisse de recettes en 2025.

M. Stéphane FILLION relève qu'en volume global, le budget reste cependant équivalent.

M. Jérémie COMBES précise que le budget global est un peu plus élevé, du fait de la révision annuelle du contrat avec le prestataire de la SPL « D'un Point à l'Autre », les charges augmentent.

M. Stéphane FILLION considère que le ratio entre les recettes perçues et le coût de revient du service devient de moins en moins significatif.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Pour les raisons évoquées précédemment, **M. le Maire**, en tant qu'ordonnateur des dépenses et des recettes, ne prend pas part au vote et cède la présidence à Mme la Première Adjointe avant de se retirer. **Mme Hanane MAALLEM** soumet le point au vote.

7.2 Affectation des résultats (DL-260623-084)

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que le compte financier unique du budget annexe de service public de transport urbain au titre de l'exercice 2025 fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
EXERCICE 2025	
Résultat de l'exercice 202 5	- 18 613,90 €
R002 De l'exercice 2024	23 513,27 €
Résultat à affecter	4 899,37 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2025	- €
D001 Déficit reporté 2024	- €
Déficit d'investissement 2025	- €
Solde des Reste à Réaliser en recettes	- €
Excédent d'investissement théorique	- €

PROPOSITION AFFECTATION DU RESULTAT	
Affectation en recette d'investissement Article 1068	
Report en R002 en section de fonctionnement	4 899,37 €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-260623-083 du 23 juin 2026 concernant l'approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe de service public de transport urbain ;

Conseil municipal du mardi 23 juin 2026 – Ordre du jour

- Vu l'instruction comptable budgétaire M43 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant les résultats de l'exercice 2025 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'affecter les résultats 2025 du budget annexe de service public de transport urbain de la façon suivante :
 - o L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 4 899,31 € est affecté en section d'exploitation au compte « R002 – résultat d'exploitation reporté » pour 4 899,31 €.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

7.3 Budget Supplémentaire 2026 (DL-260623-085)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report (reprises des résultats, ...), il ne présente que peu d'écritures. Il respecte les mêmes principes budgétaires que ceux du budget primitif : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget supplémentaire a 3 fonctions principales :

- Intégrer les résultats de l'exercice précédent constatés dans le compte financier unique.
- Ajuster les prévisions budgétaires en fonction des recettes confirmées (fiscalité, dotation globale de fonctionnement, ...), des dépenses nouvelles connues. Ainsi il permet d'augmenter ou réduire certaines lignes comptables et rééquilibrer les sections selon les ajustements réalisés.
- Intégrer de nouveaux projets ou décisions politiques.

Ainsi le budget supplémentaire 2026 du budget annexe de service public transport urbain vient réajuster le budget primitif voté.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent fct reporté 002	0,00 €	4 899,37 €
Produits divers 13	0,00 €	0,00 €
Ventes et divers 70	13 000,00 €	13 000,00 €
Impôts et taxes 73	0,00 €	0,00 €
Dotations 74	215 000,00 €	215 000,00 €
Produits gestion courante 75	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels 77	0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes Réelles	228 000,00 €	232 899,37 €
Opérations d'ordre 042	0,00 €	0,00 €
TOTAL	228 000,00 €	232 899,37 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Charges générales 011	227 800,00 €	232 699,37 €
Charges de personnel 012	0,00 €	0,00 €
Charges courantes 65	200,00 €	200,00 €
Charges financières 66	0,00 €	0,00 €
Charges exceptionnelles 67	0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles	228 000,00 €	232 899,37 €
Dépenses imprévues 022	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 042	0,00 €	0,00 €
Virement à section investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses d'ordre	0,00 €	0,00 €
TOTAL	228 000,00 €	232 899,37 €

Le budget annexe de service public de gestion de transport urbain de la commune 2026 est établi par chapitre et par nature.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 ;
- Vu les documents budgétaires fournis ;
- Vu la délibération n° DL-260623-076 du 23 juin 2026 adoptant le Règlement budgétaire et financier de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-260126-007 du 26 janvier 2026 adoptant le budget primitif 2026 du service public de transport urbain ;
- Vu la délibération n° DL-260623-083 du 23 juin 2026 approuvant le CFU 2025 ;
- Vu la délibération n° DL-260623-084 du 23 juin 2026 portant affectation de résultats de l'exercice 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget supplémentaire du Budget annexe du service public de transport urbain pour l'exercice 2026 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter le budget supplémentaire au titre de l'exercice 2026 du service public de transport urbain, arrêté comme présenté ci-dessus.
- De préciser que le budget de l'exercice 2026 a été établi et voté par chapitre et par nature.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

8. Budget Annexe Lotissement Montauty

8.1 Compte Financier Unique 2025 (DL-260623-086)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU), l'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre pour toutes les entités publiques locales, quelle que soit la taille de la commune ou de l'intercommunalité, au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix a été fait pour le budget annexe « Lotissement Montauty » d'anticiper le passage au CFU dès l'exercice 2025 comme les dispositions le permettaient.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Le CFU vise ainsi à mieux éclairer les assemblées délibérantes. Il pourra aussi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le compte financier unique reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes des compte au titre de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que celui de toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrits et réalisés par le comptable public dans ses écritures.

SAINT-SULPICE LA POINTE - LOTISSEMENT MONTAUTY - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	71 430,10	500,00	71 930,10
	Recettes réalisées (1)	B	17 017,08	45,19	17 062,27
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	18 000,00	67 302,46	85 302,46
	Dépenses réalisées (1)	E	17 065,77	1 594,96	18 660,73
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-48,69	-1 549,77	-1 598,46
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-53 430,10	66 802,46	13 372,36
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-53 478,79	65 252,69	11 773,90
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-53 478,79	65 252,69	11 773,90

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu la délibération n° DL-230926-113 du 26 septembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme la Première Adjointe ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Lotissement Montauty » de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

M. Charles PICHERY souhaiterait obtenir un bref historique au sujet de la création de ce lotissement.

Mme Laurence BLANC répond qu'en 2018, la communauté des gens du voyage a souhaité se sédentariser. Le lotissement a vu le jour en 2020, après plusieurs mois de négociation. **Mme Laurence BLANC** précise que les enfants de la communauté des gens du voyage, sont, depuis de nombreuses années, élèves dans les écoles de la Ville.

La Commune, possédant du foncier disponible du côté de Montauty, a aménagé le terrain afin que la communauté des gens du voyage puisse s'y installer. La construction a été limitée à 20 m² pour des sanitaires et une cuisine.

Chaque mois, un remboursement d'un montant de 200 € est effectué, sur une période de 17,5 ans. Le Centre Communal d'Action Sociale suit régulièrement le paiement des remboursements à la Commune. Il n'y a jamais eu de défaut de paiement à ce jour.

M. le Maire tient à ajouter un point important en indiquant que ce sujet est souvent amalgamé, notamment par les parents d'élèves ainsi que par l'ensemble de la communauté enseignante de Saint-Sulpice-la-Pointe, malgré les rappels réguliers de Mme Nathalie MARCHAND. Les citoyens résidant dans ce lotissement, ont, certes, une façon de vivre différente des habitants traditionnels, sur ces terrains familiaux, cependant ces habitants paient des impôts, détiennent une boîte aux lettres et utilisent les services tels que La Poste ou la collecte des ordures ménagères, etc. La communauté enseignante considère que les enfants de ce lotissement sont des membres de la communauté des gens du voyage, alors que ce sont des Saint-sulpiciennes et Saint-sulpiciens. Il précise que seuls deux enfants sont réellement comptabilisés comme appartenant à la communauté de gens du voyage, en lien avec l'aire de grand passage des Gourgues, alors que les parents d'élèves et la communauté enseignantes annoncent la présence de 15 ou 16 enfants, dans nos écoles.

M. le Maire souhaite rappeler ces faits en Conseil municipal, qui sont également rappelés depuis six ans lors des Conseils d'école. Ce lotissement a été créé pour palier à une errance liée à une communauté sédentarisée, basée sur l'aire des Gourgues, limitée à une occupation de trois mois. **M. le Maire** avait alors souhaité traiter ce sujet avec respect, authenticité et humanité. L'entente établie portait d'une part sur le fait d'honorer les paiements, et d'autre part sur la scolarisation des enfants pour éviter que le schéma familial ne se répète avec des difficultés d'illettrisme et d'insertion à l'emploi. Les accords ont été respectés et même au-delà, car certains enfants sont aujourd'hui, des collégiens, ce qui n'était historiquement jamais arrivé à Saint-Sulpice. **M. le Maire** espère que plus tard, nous verrons également ces enfants scolarisés dans des lycées ou centres d'apprentissage, ce qui signifierait que le pari d'intégration est pleinement réussi.

M. le Maire, en tant qu'ordonnateur des dépenses et des recettes, ne prend pas part au vote et cède la présidence à Mme la Première Adjointe avant de se retirer. **Mme Hanane MAALLEM** soumet le point au vote.

8.2 Budget Supplémentaire 2026 (DL-260623-087)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report (reprises des résultats, ...), il ne présente que peu d'écritures. Il respecte les mêmes principes budgétaires que ceux du budget primitif : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget supplémentaire a 3 fonctions principales :

- Intégrer les résultats de l'exercice précédent constatés dans le compte financier unique.
- Ajuster les prévisions budgétaires en fonction des recettes confirmées (fiscalité, dotation globale de fonctionnement, ...), des dépenses nouvelles connues. Ainsi il permet d'augmenter ou réduire certaines lignes comptables et rééquilibrer les sections selon les ajustements réalisés.
- Intégrer de nouveaux projets ou décisions politiques.

Ainsi le budget supplémentaire 2026 du budget « Lotissement Montauty » vient réajuster le budget primitif voté.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
		- €
Excédent fct reporté 002	0,00 €	65 252,69 €
Produits divers 13	0,00 €	0,00 €
Ventes et divers 70	0,00 €	0,00 €
Impôts et taxes 73	0,00 €	0,00 €
Dotations 74	0,00 €	0,00 €
Produits gestion courante 75	1 640,00 €	1 640,00 €
Produits exceptionnels 77	0,00 €	0,00 €
Reprise sur provisions 78	100,00 €	100,00 €
TOTAL Recettes Réelles	1 740,00 €	1 740,00 €
Opérations d'ordre 042	0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses d'ordre	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 740,00 €	66 992,69 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Déficit fonctionnement reporté 001	- €	- €
Charges générales 011	0,00 €	65 252,69 €
Charges de personnel 012	0,00 €	0,00 €
Charges courantes 65	0,00 €	0,00 €
Charges financières 66	1 590,00 €	1 590,00 €
Charges exceptionnelles 67	0,00 €	0,00 €
Dotations aux provisions	150,00 €	150,00 €
TOTAL Dépenses réelles	1 740,00 €	66 992,69 €
Dépenses imprévues 022	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 042	0,00 €	0,00 €
Virement à section investissement 023	0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses d'ordre	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 740,00 €	66 992,69 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent d'invest reporté 001	0,00 €	0,00 €
Virement de la section fct 021	0,00 €	0,00 €
Dotations 10	0,00 €	0,00 €
Subventions 13	0,00 €	0,00 €
Emprunts encaissés 16	0,00 €	53 478,79 €
Autres immobilisations financières 27	18 000,00 €	18 000,00 €
Opérations d'ordre 040	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 041	0,00 €	0,00 €
TOTAL	18 000,00 €	71 478,79 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Déficit d'investissement reporté 001	0,00 €	53 478,79 €
Subvention d'investissement 13	0,00 €	0,00 €
Emprunts (capital payé) 16	18 000,00 €	18 000,00 €
Etudes 20	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles 21	0,00 €	0,00 €
Immobilisations en cours 23	0,00 €	0,00 €
Autres immobilisations financières 27	0,00 €	0,00 €
Dépenses imprévues 020	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 040	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 041	0,00 €	0,00 €
TOTAL	18 000,00 €	71 478,79 €

Le budget annexe de service public « Lotissement Montauty » de la commune 2026 est établi par chapitre et par nature.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les documents budgétaires fournis ;
- Vu la délibération n° DL-260623-076 du 23 juin 2026 adoptant le Règlement budgétaire et financier de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-260126-008 du 26 janvier 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget annexe Lotissement Montauty ;
- Vu la délibération n° DL-260623-086 du 23 juin 2026 approuvant le CFU 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget supplémentaire du Budget annexe Lotissement Montauty, pour l'exercice 2026 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter le budget supplémentaire au titre de l'exercice 2026 du budget annexe Lotissement Montauty, arrêté comme présenté ci-dessus.
- De préciser que le budget de l'exercice 2026 a été établi et voté par chapitre et par nature.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire précise que ce lotissement situé en zone d'assainissement non-collectif, est exploité par la société Suez et contrôlé par l'intercommunalité.

9. Budget Annexe du Service Public Industriel et Commercial « Energies Renouvelables »

9.1 Compte Financier Unique 2025 (DL-260623-088)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services et Directeur du Service Public Industriel et Commercial informe l'Assemblée que sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU), l'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre pour toutes les entités publiques locales, quelle que soit la taille de la commune ou de l'intercommunalité, au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix a été fait pour le budget annexe du Service Public Industriel et Commercial « Energies Renouvelables » d'anticiper le passage au CFU dès l'exercice 2025 comme les dispositions le permettaient.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Le CFU vise ainsi à mieux éclairer les assemblées délibérantes. Il pourra aussi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le compte financier unique reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes des compte au titre de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que celui de toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrits et réalisés par le comptable public dans ses écritures.

SAINT-SULPICE LA POINTE - SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ENR - - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	886 500,00	60 000,00	946 500,00
	Recettes réalisées (1)	B	685 000,00	23 430,62	688 430,62
	Restes à réaliser	C	160 000,00	0,00	160 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	823 400,49	60 000,00	883 400,49
	Dépenses réalisées (1)	E	636 746,33	5 936,12	642 682,45
	Restes à réaliser	F	1 250,00	0,00	1 250,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	28 253,67	17 494,50	45 748,17
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-63 099,51	0,00	-63 099,51
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-34 845,84	17 494,50	-17 351,34
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	158 750,00	0,00	158 750,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	123 904,16	17 494,50	141 398,66

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment et notamment son article L.1612-12 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M41 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation du SPIC « Energies Renouvelables » du 16 juin 2026 ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme la Première Adjointe ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe de Service Public Industriel et Commercial « Energies Renouvelables » de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire, en tant qu'ordonnateur des dépenses et des recettes, ne prend pas part au vote et cède la présidence à Mme la Première Adjointe avant de se retirer. **Mme Hanane MAALLEM** soumet le point au vote.

9.2 Affectation des résultats (DL-260623-089)

A la demande de M. le Maire, M Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services et Directeur du Service Public Industriel et Commercial, informe l'Assemblée que le compte financier unique du budget annexe de service public industriel « Energies renouvelables » au titre de l'exercice 2025 fait apparaître les résultats suivants :

Résultat de l'exercice 2025	
EXERCICE 2025	
Résultat de l'exercice 2025	17 494,50 €
R002 De l'exercice 2024	- €
Résultat à affecter	17 494,50 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2025	28 253,67 €
D001 Déficit reporté 2024	- 63 099,51 €
Déficit d'investissement 2025	- 34 845,84 €
Solde des Reste à Réaliser en recettes	158 750,00 €
Excédent d'investissement théorique	123 904,16 €

PROPOSITION AFFECTATION DU RESULTAT	
Affectation en recette d'investissement Article 1068	
Report en R002 en section de fonctionnement	17 494,50 €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-260623-91 du 23 juin 2026 concernant l'approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal de la Commune ;
- Vu l'instruction comptable budgétaire M41 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation du SPIC « Energies Renouvelables » du 16 juin 2026 ;
- Considérant les résultats de l'exercice 2025 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'affecter les résultats 2025 du budget annexe de service public Industriel et Commercial « Energies Renouvelables », de la façon suivante :
 - Le déficit de la section d'investissement à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de – 34 845,84 € (Hors solde des restes à réaliser) est repris en dépenses de la section d'investissement au compte D 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté.
 - L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 17 494,50 € est affecté comme suit en section d'exploitation au compte « R002 – résultat d'exploitation reporté » pour 17 494,50 €.

- De charger M. le Maire et M. le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

9.3. Budget Supplémentaire 2026 (DL-260623-090)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services et Directeur du Service Public Industriel et Commercial, informe l'Assemblée que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report (reprises des résultats, ...), il ne présente que peu d'écritures. Il respecte les mêmes principes budgétaires que ceux du budget primitif : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget supplémentaire a 3 fonctions principales :

- Intégrer les résultats de l'exercice précédent constatés dans le compte financier unique.
- Ajuster les prévisions budgétaires en fonction des recettes et dépenses confirmées. Ainsi il permet d'augmenter ou réduire certaines lignes comptables et rééquilibrer les sections selon les ajustements réalisés.
- Intégrer de nouveaux projets ou décisions politiques.

Ainsi le budget supplémentaire 2026 du budget de service public industriel et commercial « Energies Renouvelables » vient réajuster le budget primitif voté.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent fct reporté 002	- €	17 494,50 €
Produits divers 13	- €	- €
Ventes et divers 70	80 000,00 €	80 000,00 €
Impôts et taxes 73	- €	- €
Dotations 74	- €	- €
Produits gestion courante 75	- €	- €
Produits exceptionnels 77	- €	- €
TOTAL Recettes Réelles	80 000,00 €	80 000,00 €
Opérations d'ordre 042	- €	- €
TOTAL Recettes d'ordre	- €	- €
TOTAL	80 000,00 €	97 494,50 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Charges générales 011	18 000,00 €	30 494,50 €
Charges de personnel 012	20 000,00 €	20 000,00 €
Charge de gestion courante 65	- €	5 000,00 €
Charges financières 66	15 000,00 €	15 000,00 €
Charges exceptionnelles 67	5 000,00 €	5 000,00 €
Dotations aux provisions 68	- €	- €
TOTAL Dépenses réelles	58 000,00 €	75 494,50 €
Dépenses imprévues 022	- €	- €
Opérations d'ordre 042	22 000,00 €	22 000,00 €
Virement à section investissement 023	- €	- €
TOTAL Dépenses d'ordre	22 000,00 €	22 000,00 €
TOTAL	80 000,00 €	97 494,50 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent d'invest reporté 001	- €	- €
Virement de la section fct 021	- €	- €
Dotations 10		
Excédents fct capitalisés 1068	- €	- €
Subventions 13	1 675 000,00 €	1 647 028,00 €
Emprunts encaissés 16	882 250,00 €	1 083 067,84 €
TOTAL	2 557 250,00 €	2 730 095,84 €
Opérations d'ordre 040	22 000,00 €	22 000,00 €
Opérations d'ordre 041	- €	- €
TOTAL Recettes d'ordre	22 000,00 €	22 000,00 €
TOTAL	2 579 250,00 €	2 752 095,84 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Déficit d'investissement reporté 001	- €	34 845,84 €
Subvention d'investissement 13	- €	- €
Emprunts (capital payé) 16	22 000,00 €	22 000,00 €
Etudes 20	57 250,00 €	87 250,00 €
Immobilisations corporelles 21	- €	- €
Immobilisations en cours 23	2 500 000,00 €	2 608 000,00 €
TOTAL Dépenses réelles	2 579 250,00 €	2 752 095,84 €
Dépenses imprévues 020	- €	- €
Opérations d'ordre 040	- €	- €
Opérations d'ordre 041	- €	- €
TOTAL Dépenses d'ordre	- €	- €
TOTAL	2 579 250,00 €	2 752 095,84 €

Le budget annexe de service public de service public industriel et commercial « Energies Renouvelables » de la commune 2026 est établi par chapitre et par nature.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M41 ;
- Vu les documents budgétaires fournis ;
- Vu la délibération n° DL-260623-076 du 23 juin 2026 adoptant le Règlement budgétaire et financier de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-260126-009 du 26 janvier 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget annexe du service public industriel et commercial « Energies renouvelables » ;
- Vu la délibération n° DL-260623-088 du 23 juin 2026 approuvant le CFU 2025 ;
- Vu la délibération n° DL-260623-089 du 23 juin 2026 portant affectation de résultats de l'exercice 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation du SPIC « Energies Renouvelables » du 16 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget supplémentaire du Budget annexe du service public industriel et commercial « Energies renouvelables » pour l'exercice 2026 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter le budget supplémentaire au titre de l'exercice 2026 du budget annexe du service public industriel et commercial « Energies renouvelables », arrêté comme présenté ci-dessus.
- De préciser que le budget de l'exercice 2026 a été établi et voté par chapitre et par nature.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

10. Budget Annexe du Service Public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines

10.1 Compte Financier Unique 2025 (DL-260623-091)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU), l'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre pour toutes les entités publiques locales, quelle que soit la taille de la commune ou de l'intercommunalité, au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix a été fait pour le budget annexe du service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines d'anticiper le passage au CFU dès l'exercice 2025 comme les dispositions le permettaient.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Le CFU vise ainsi à mieux éclairer les assemblées délibérantes. Il pourra aussi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le compte financier unique reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes des compte au titre de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que celui de toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrits et réalisés par le comptable public dans ses écritures.

SAINT-SULPICE LA POINTE - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	200 000,00	200 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	200 000,00	200 000,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	200 000,00	200 000,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	48 694,82	48 694,82
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	151 305,18	151 305,18
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	151 305,18	151 305,18
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	151 305,18	151 305,18

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment et notamment son article L.1612-12 ;
- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu la délibération n° DL-230926-113 du 26 septembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme la Première Adjointe ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe de de service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire précise que la création de ce budget annexe a été effectuée dans un souci de transparence, afin de mettre en évidence la gestion financière des Eaux Pluviales Urbaines.

M. le Maire, en tant qu'ordonnateur des dépenses et des recettes, ne prend pas part au vote et cède la présidence à Mme la Première Adjointe avant de se retirer. **Mme Hanane MAALLEM** soumet le point au vote.

10.2 Affectation des résultats (DL-260623-092)

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que le compte financier unique du budget annexe de service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines au titre de l'exercice 2025 fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
EXERCICE 2025	
Résultat de l'exercice 2025	151 305,18 €
R002 De l'exercice 2024	- €
Résultat à affecter	151 305,18 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2025	- €
D001 Excédent reporté 2024	- €
Déficit d'investissement 2025	- €
Solde des Reste à Réaliser en recettes	- €
Excédent d'investissement théorique	- €

PROPOSITION AFFECTATION DU RESULTAT	
Affectation en recette d'investissement Article 1068	50 000,00 €
Report en R002 en section de fonctionnement	101 305,18 €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-260623-091 du 23 juin 2026 concernant l'approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal de la Commune ;
- Vu l'instruction comptable budgétaire M57 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant les résultats de l'exercice 2025 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'affecter les résultats 2025 du budget annexe de service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines de la Commune de la façon suivante :
 - L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 151 305,18 € est affecté :
 - En section d'exploitation au compte « R002 – résultat d'exploitation reporté » pour 101 305,18 €,
 - En section d'investissement en recettes au compte R 1068 – autres réserves pour un montant de 50 000 €.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

10.3 Budget Supplémentaire 2026 (DL-260623-093)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achats et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report (reprises des résultats, ...), il ne présente que peu d'écritures. Il respecte les mêmes principes budgétaires que ceux du budget primitif : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget supplémentaire a 3 fonctions principales :

- Intégrer les résultats de l'exercice précédent constatés dans le compte financier unique.
- Ajuster les prévisions budgétaires en fonction des recettes et dépenses confirmées. Ainsi il permet d'augmenter ou réduire certaines lignes comptables et rééquilibrer les sections selon les ajustements réalisés.
- Intégrer de nouveaux projets ou décisions politiques.

Ainsi le budget supplémentaire 2026 du budget de service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines vient réajuster le budget primitif voté.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent fct reporté 002	0,00 €	101 305,18 €
Produits divers 13	0,00 €	0,00 €
Ventes et divers 70	0,00 €	0,00 €
Impôts et taxes 73	0,00 €	0,00 €
Dotations 74	43 400,00 €	35 000,00 €
Produits gestion courante 75	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels 77	0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes Réelles	43 400,00 €	35 000,00 €
Opérations d'ordre 042	0,00 €	0,00 €
TOTAL	43 400,00 €	136 305,18 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Déficit fonctionnement reporté 001	- €	- €
Charges générales 011	8 400,00 €	36 305,18 €
Charges de personnel 012	0,00 €	0,00 €
Charges courantes 65	35 000,00 €	100 000,00 €
Charges financières 66	0,00 €	0,00 €
Charges exceptionnelles 67	0,00 €	0,00 €
Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles	43 400,00 €	136 305,18 €
Dépenses imprévues 022	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 042	0,00 €	0,00 €
Virement à section investissement 023	0,00 €	0,00 €
TOTAL	43 400,00 €	136 305,18 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitres Recettes	BP 2026	BS 2026
Excédent d'invest reporté 001	0,00 €	0,00 €
Virement de la section fct 021	0,00 €	0,00 €
Dotations 10	0,00 €	50 000,00 €
Excédents fct capitalisés 1068	0,00 €	0,00 €
Subventions 13	0,00 €	0,00 €
Emprunts encaissés 16	0,00 €	0,00 €
Autres immobilisations financières 27	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 040	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 041	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	50 000,00 €

DEPENSES

Chapitres Dépenses	BP 2026	BS 2026
Déficit d'investissement reporté 001	0,00 €	0,00 €
Subvention d'investissement 13	0,00 €	0,00 €
Emprunts (capital payé) 16	0,00 €	0,00 €
Etudes 20	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles 21	0,00 €	50 000,00 €
Immobilisations en cours 23	0,00 €	0,00 €
Autres immobilisations financières 27	0,00 €	0,00 €
Dépenses imprévues 020	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 040	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre 041	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	50 000,00 €

Le budget annexe de service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines de la commune 2026 est établi par chapitre et par nature.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les documents budgétaires fournis ;
- Vu la délibération n° DL-260623-076 du 23 juin 2026 adoptant le Règlement budgétaire et financier de la Commune ;
- Vu la délibération n° DL-260126-010 du 26 janvier 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget annexe du service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines ;
- Vu la délibération n° DL-260623-091 du 23 juin 2026 approuvant le CFU 2025 ;
- Vu la délibération n° DL-260623-092 du 23 juin 2026 portant affectation de résultats de l'exercice 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget supplémentaire du Budget annexe du service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines, pour l'exercice 2026 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter le budget supplémentaire au titre de l'exercice 2026 du budget annexe du service public de gestion du réseau d'eaux pluviales urbaines, arrêté comme présenté ci-dessus.

- De préciser que le budget de l'exercice 2026 a été établi et voté par chapitre et par nature.
- De charger M. le Maire et M. le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire effectue un rapide bilan des points passés et propose une suspension de séance à 20h30 pour une pause « fraîcheur » de 10 minutes.

M. le Maire invite l'Assemblée à reprendre place au sein du Conseil municipal et réouvre la séance à 20h40.

11. Subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (DL-260623-094)

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, Adjointe au Maire et Présidente déléguée du CCAS, informe l'Assemblée que par délibération n° DL-260126-011 du 26 janvier 2026, la Commune a attribué au centre communal d'action sociale une subvention d'équilibre d'un montant de 210 000,00 € au titre de l'exercice 2026 pour le fonctionnement du service social.

Au regard :

- des résultats comptables de l'exercice 2025 du budget principal du centre communal d'action sociale déficitaire de 35 781,36 €.
- du maintien et de la volonté des élus d'apporter une réponse aux difficultés sociales rencontrées sur le territoire.
- du lancement d'une étude de faisabilité en vue de la création d'un service de santé sur le territoire,

il convient d'augmenter l'accompagnement financier de la commune vis-à-vis du service social.

Pour cela, il est proposé d'augmenter la participation de la commune de 55 000,00 € afin de l'amener à un montant total de 265 000,00 €.

La subvention d'équilibre initiale était prévue d'être versée en trois fois :

- 70 000 € en avril 2026
- 70 000 € en juillet 2026
- 70 000 € en novembre 2026

Le versement d'avril ayant été effectué, il est proposé de verser la subvention de 265 000,00 € selon l'échéancier suivant :

- 70 000 € en avril 2026
- 100 000 € en juillet 2026
- 95 000 € en novembre 2026

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-260126-011 du 26 janvier 2026, approuvant l'attribution d'une subvention au CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe d'un montant de 210 000 € pour l'année 2026 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'il convient d'accompagner le fonctionnement général du Centre Communal d'Action Sociale ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver l'augmentation de la subvention d'équilibre versée par la Commune au Centre communal d'action sociale, d'un montant de 55 000 € portant le montant total à un montant de 265 000,00 €.
- D'autoriser le versement en trois fois de ce montant selon trois échéances, 70 000,00 € en avril 2026 (déjà réalisé), 100 000,00 € en juillet 2026, 95 000 € en novembre 2026.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Certains organismes et institutions prévoient dans le fonctionnement de leurs instances la présence de représentants des assemblées délibérantes communales. Il sera proposé à l'Assemblée de désigner un ou des représentants dans les organismes suivants :

12. Commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes Tarn-Agout (CCTA) - désignation des représentant(e)s de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (DL-260623-095)

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe au Maire informe l'Assemblée que lors de sa séance du 7 mai 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Tarn-Agout (CCTA) a décidé de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a pour mission de déterminer le coût des charges transférées par les Communes à la CCTA à chaque transfert de compétence. La CLECT établit un rapport sur l'évaluation des charges transférées qui est ensuite soumis aux conseils municipaux pour approbation. La composition de la CLECT a été fixée à l'identique de celle du Conseil communautaire, soit :

COMMUNES	NOMBRE DE MEMBRES
AMBRES	1
AZAS	1
BANNIERES	1
BELCASTEL	1
GARRIGUES	1
LABASTIDE ST-GEORGES	2
LACOUGOTTE CADOUL	1
LAVAUUR	16
LUGAN	1
MARZENS	1
MASSAC SERAN	1
MONTCABRIER	1
ROQUEVIDAL	1
SAINT-AGNAN	1
SAINT-JEAN-DE-RIVES	1
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	1
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	14
TEULAT	1
VEILHES	1
VILLENEUVE LES LAVAUUR	1
VIVIERS LES LAVAUUR	1
TOTAL	50

Le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe doit donc désigner ses 14 représentant(e)s.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article 1609 nonies C – IV du Code général des impôts ;

- Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, en tant que membre de la CCTA, doit désigner 14 représentants pour siéger au sein de cette commission ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à cette désignation afin de permettre à la Commune d'être représentée dans les travaux de la CLECT ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- De désigner en qualité de représentant(e)s de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) :

Qualité	PRÉNOM	NOM	Fonction
M.	Raphaël	BERNARDIN	Maire
Mme	Hanane	MAALLEM	Première adjointe
Mme	Laurence	BLANC	3 ^{ème} Adjointe
M.	Bernard	CAPUS	4 ^{ème} Adjoint
Mme	Nathalie	MARCHAND	5 ^{ème} Adjointe
M.	Denis	DEMERSSEMAN	6 ^{ème} Adjoint
Mme	Nadia	OULD AMER	7 ^{ème} Adjointe
M.	André	SIMON	Conseiller
M.	Christian	JOUE	Conseiller
Mme	Muriel	PHILIPPE	Conseillère
M.	Cédric	PALLUEL	Conseiller
M.	Stéphane	FILLION	Conseiller
M.	Charles	PICHERY	Conseiller
Mme	Manon	STEMMELEN	Conseillère

- De charger M. le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

13. Désignation d'un représentant à la coopérative SCIC-SAS Energies Citoyennes Ouest Tarn 81 (Ecot 81) (DL-260623-096)

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe au Maire, informe l'Assemblée que certains organismes et institutions prévoient dans le fonctionnement de leurs instances la présence de représentants des assemblées délibérantes communales. La Ville est ainsi appelée à siéger auprès des instances de la coopérative Ecot 81.

Ecot81 est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) et citoyenne dont l'objectif est de promouvoir et de développer des économies d'énergie et de la production d'énergies renouvelables.

La Commune a adhéré à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Ecot 81 et est devenue sociétaire de la coopérative par délibération du Conseil municipal n°DL-211110-110 du 10 novembre 2021.

Suite au renouvellement général des membres du Conseil municipal le 15 mars 2026, il convient de désigner un représentant de la collectivité.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

Conseil municipal du mardi 23 juin 2026 – Ordre du jour

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-211110-110 du 10 novembre 2021 portant adhésion de la Commune à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Ecot 81 ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune à la coopérative SCIC-SAS Energies Citoyennes Ouest Tarn 81 (Ecot 81) ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- De procéder, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger auprès dudit organisme ;
- À l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de procéder alors à l'élection à main levée du membre parmi les candidats au siège.
- De désigner M. Christian RIGAL en tant que représentant de la Commune auprès de la coopérative SCIC-SAS Energies Citoyennes Ouest Tarn 81 (Ecot 81).
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire précise l'origine de ce partenariat et sa rencontre avec Ecot 81. S'inscrivant dans une politique volontariste de la collectivité, dans le cadre du déploiement de la production d'énergie photovoltaïque, il était question de pouvoir mixer différents projets d'origine photovoltaïque, qu'ils soient pilotés par la Ville, par la Région (les ombrières), par des investisseurs privés (les toitures des boulodromes) ou par des sociétés coopératives citoyennes telles que ECOT 81. **M. le Maire** indique avoir rencontré la société coopérative à l'époque, au titre de son mandat de Vice-président de la CCTA délégué à l'environnement. Cette entité opérait alors sur le territoire de Gaillac-Graulhet. En prenant des actions auprès de cette société, Saint-Sulpice a pu mettre en place une centrale photovoltaïque sur le toit de l'école Louisa Paulin.

14. Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (DL-260623-097)

A la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal. (...) »

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

La Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a été fixée par délibération du conseil municipal n°DL-200525-0028 du 25 mai 2020, il est proposé de modifier sa composition :

- 4 membres du Conseil municipal ;
- Un représentant de deux associations œuvrant pour les personnes handicapées sur le territoire ;
- Le manager des centres ville de la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Le responsable service voirie de la Commune, agent communal ;
- Le référent technique ERP-Prévention de la Commune, agent communal ;
- Un représentant du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Un membre de la Direction Départementale des Territoires du Tarn.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2006 portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, reconduite successivement par délibérations des 23 juin 2008, 5 juin 2014 et 20 décembre 2017 ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant l'intérêt d'élargir la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver la nouvelle composition de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

M. Stéphane FILLION demande s'il a été envisagé d'élargir la commission à des acteurs privés, comme des commerçants par exemple. De plus, il effectue une remarque concernant l'accès à la gare SNCF. Il indique que, du fait des grosses chaleurs, l'ascenseur dysfonctionne depuis plusieurs semaines. La SNCF refuse de prendre les personnes PMR, dans la mesure où elle n'a pas la capacité d'assurer les services. Les personnes concernées ne peuvent donc plus acheter leur billet de train. La SNCF proposerait cependant des solutions alternatives.

M. Stéphane BERGONNIER indique ne pas être informé de ce point relatif à la SNCF et n'a pas de visibilité sur le secteur privé. Il prend cependant le point en note.

Concernant l'élargissement de la commission, aux commerçants, **M. Stéphane BERGONNIER** rappelle l'obligation de déposer un dossier Sécurité - Accessibilité lors de chaque installation. Chaque commerçant est associé au montage du dossier et les services accompagnent les pétitionnaires. Il rappelle la présence du manager des centres-villes au sein de l'intercommunalité, et assure que les commerçants ne sont pas laissés seuls face à leurs problématiques.

15. Elus communaux : Droit à la Formation (DL-260623-098)

Cf documents joints

A la demande de M. le Maire, Mme Muriel PHILIPPE, Conseillère municipale déléguée, informe l'Assemblée que conformément à l'article L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit l'obligation pour le conseil municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il doit déterminer à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

Il est proposé l'inscription au budget d'une enveloppe financière annuelle de 5 000€ destinée à la formation des élus pour la durée du mandat. Ce montant respecte les plafonds légaux précités et pourra être ajusté annuellement lors du vote du budget primitif.

Indépendamment des autorisations d'absences et du crédit d'heures, les élus qui ont la qualité de salarié peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Par ailleurs, tous les élus locaux devront participer à une session d'information obligatoire dans les six premiers mois du mandat portant sur les droits, obligations, responsabilités et fonctionnement des collectivités.

Les frais d'enseignement mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation donnent droit à un remboursement par la collectivité.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Afin de compléter les informations concernant ce droit à la formation, il convient de s'appuyer sur les dispositions d'un règlement intérieur spécifique.

Ce règlement intérieur repose sur les articles L. 2121-29 et L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il précise le droit à la formation des élus, ses principes généraux, ses dispositions particulières et le cadre juridique.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants ;
- Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;
- Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;
- Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
- Vu les crédits inscrits au chapitre 065 du budget 2026 de la Commune ;
- Vu le projet de règlement de formation des élus qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant l'intérêt pour la gestion des affaires communales de favoriser l'exercice du droit à la formation des élus communaux et la nécessité d'en définir les modalités de mise en œuvre ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'arrêter les principes ci-après :
 - privilégier, notamment pour leur caractère gratuit et leur qualité, les formations de l'Association des Maires de France (AMF) établies selon un calendrier prévisionnel adressé à tous les conseillers municipaux ;
 - appliquer les mêmes défraiements en matière de déplacement que ceux en vigueur pour le personnel communal en application du règlement intérieur ;
 - soumettre à M. le Maire la demande d'inscription à une formation payante après avoir recueilli l'avis de la commission « Administration générale, prévention et sécurité » ;
- D'approuver le règlement intérieur de formation des élus.
- D'approuver l'enveloppe financière annuelle dédiée à la formation des élus nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De charger M. le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d' élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

M. Stéphane FILLION demande si la journée de formation obligatoire dans les six premiers mois de mandature, concerne également le groupe minoritaire. **M. le Maire** le confirme. **M. Stéphane FILLION** note que la formation, bien qu'obligatoire, est à l'initiative de chacun et se questionne quant au risque si elle n'a pas lieu.

Mme Déborah SICARD, Directrice Générale Adjointe, répond que la collectivité prépare actuellement une action de formation à l'attention des élus, ciblée notamment sur la prévention des conflits d'intérêt et les risques juridiques afférents à la fonction d'Elu. Concernant le devoir individuel de formation, il appartient effectivement à chaque élu de s'en saisir. Toutefois, si ce n'est pas le cas, les élus ne sont pas pénalisés.

M. le Maire propose à M. Stéphane FILLION de se rapprocher de Mme Déborah SICARD, en fin de séance, s'il souhaite davantage d'information.

M. Charles PICHERY demande une précision par rapport à la formulation qui précise que la demande est « soumise » à M. le Maire. Il demande quels sont les critères en cas de refus.

Mme Hanane MAALLEM répond que ce point a été abordé en commission « Administration Générale, Prévention et Sécurité » et qu'il a été précisé que toutes les demandes seront présentées et étudiées au sein de cette commission avant d'être présentées en Conseil Municipal. Si les formations répondent aux besoins de la fonction d'élu et des missions portées, et que le budget est respecté, les demandes seront validées.

M. Charles PICHERY se questionne par rapport au calendrier des commissions, et si ce dernier permettra de valider les formations dans les délais impartis.

Mme Hanane MAALLEM se veut rassurante et indique qu'il sera possible de trouver des solutions afin de répondre aux demandes légitimes et justifiées.

En tant que membre du Conseil d'Administration de l'Association des Maires de France (AMF) et son organisation départementale l'ADM 81, **M. le Maire** rappelle le large panel de formations proposées par l'AMF. Le programme est envoyé chaque début d'année afin d'anticiper les inscriptions.

Mme Hanane MAALLEM demande aux élus s'ils reçoivent les mails et newsletters en lien avec les sessions de formation de l'ADM 81.

M. Stéphane FILLION indique avoir reçu les informations par le biais de la CCTA. **M. le Maire** indique que les communications se font directement par le service formation de l'ADM 81 et non par la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Mme Hanane MAALLEM indique que Mme Anaïs BONDURAND avait interpellé la commission municipale à ce sujet. Après étude des services, il s'avère que certains élus ont refusé la communication de leur adresse électronique lors de la collecte de données de début de mandat, ce qui explique que certains ne voient pas ces mails.

RESSOURCES HUMAINES

16. Création de postes contractuels non permanents (DL-260623-099)

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La collectivité doit faire face à des besoins pour la réalisation de certaines missions, principalement pour assurer des remplacements, des renforts ponctuels ou propres à un respect de la réglementation, il est proposé de recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement d'activité.

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

La Commune, à compter du 1^{er} août 2026 et pour une durée maximale de 12 mois, propose de créer les emplois non permanents correspondant au besoin des services, tel que présenté ci-dessous :

○ **Filière animation**

Nombre de postes	2 (deux) emplois contractuels	
Grade	Animateur	
Cadre d'emplois	Animateurs territoriaux	Catégorie : B
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	
Nombre de postes	2 (deux) emplois contractuels	
Grade	Adjoints d'animation	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints territoriaux d'animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

Nombre de postes	19 (dix-neuf) emplois contractuels	
Grade	Adjoints d'animation	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints territoriaux d'animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (20h)	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

Nombre de postes	5 (cinq) emplois contractuels	
Grade	Adjoints d'animation	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints territoriaux d'animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (25h)	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

○ **Filière administrative**

Nombre de postes	5 (cinq) emplois contractuels	
Grade	Adjoint administratif	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints administratifs territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

Nombre de postes	2 (deux) emplois contractuels	
Grade	Adjoint administratif	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints administratifs territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (17h30)	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

Nombre de postes	2 (deux) emplois contractuels	
Grade	Rédacteur Territorial	
Cadre d'emplois	Rédacteurs territoriaux	Catégorie : B
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

Nombre de postes	2 (deux) emplois contractuels	
Grade	Attaché Territorial	
Cadre d'emplois	Attachés territoriaux	Catégorie : A
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

○ **Filière technique**

Nombre de postes	6 (six) emplois contractuels	
Grade	Adjoint technique	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	
Nombre de postes	10 (dix) emplois contractuels	
Grade	Adjoint technique	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (17h30)	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

Nombre de postes	2 (deux) emplois contractuels	
Grade	Technicien territorial	
Cadre d'emplois	Techniciens territoriaux	Catégorie : B
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

Nombre de postes	1 (un) emploi contractuel	
Grade	Ingénieur territorial	
Cadre d'emplois	Ingénieurs territoriaux	Catégorie : A
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} août 2026 pour une durée maximale de 12 mois	

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des emplois non permanents présenté, correspondant au besoin des services ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents à temps complet et à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique.
- D'approuver, à compter du 1^{er} août 2026, pour une durée maximale de 12 mois, la création des emplois contractuels tels qu'ils ont été présentés.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

M. Charles PICEHRY s'interroge quant à l'utilisation du terme « accroissement temporaire », si on recrute tous les animateurs de cette façon.

Mme Nathalie MARCHAND répond que l'ensemble des animateurs n'est pas recruté via ces contrats chaque année puisque qu'il existe un vivier d'animateurs titulaires relativement important. Elle rappelle la création du « parcours de l'animateur », mis en place il y a quatre ans, afin de pouvoir prétendre à une titularisation.

17. Création d'emplois de vacataires (DL-260623-100)

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée qu'il est proposé de créer des emplois vacataires permettant d'effectuer ponctuellement, en fonction des besoins de service public, des activités de surveillance en temps périscolaire, de l'encadrement ou pour des animations sportives.

Il convient d'établir une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire, discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche bien déterminée dans le temps, (parfois de courte durée).

Ainsi et sur ce fondement, il est proposé de créer des postes de vacataires au Pôle Réussite éducative et Rayonnement de la ville et que chaque vacation bénéficie d'une rémunération brute horaire comme suit :

Type de vacation	Rémunération brute	Nombres d'agents Vacataires	Volume horaire mensuel ou annuel maximum prévisionnel	Validité
Surveillance en temps périscolaire	12.50 €/ heure	Dans la limite du volume horaire	1 300 heures	Du 01/07/2026 au 31/07/2026
Surveillance en temps périscolaire	12.75 €/ heure	Dans la limite du volume horaire	6 800 heures	Du 01/08/2026 au 31/07/2027
Encadrement/Animation sportive	12.75 €/ heure	Dans la limite du volume horaire	1 500 heures	Du 01/08/2026 au 31/07/2027

La rémunération sera modifiée en cas de revalorisation du taux.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des vacataires ;
- Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu qui devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'autoriser M. le Maire à créer des emplois de vacataires tels que définis ci-dessus.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant à effectuer au nom de la Commune, toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

18. Tableau des effectifs - mise à jour (DL-260623-101)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur général des services, informe l'Assemblée que le Code général de la fonction publique autorise que les emplois de chaque collectivité soient créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il convient de procéder, après avis du Comité Social Territorial du 22 juin 2026 à la mise à jour des effectifs des emplois communaux titulaires, à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la collectivité en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025, approuvé par délibération n° DL-250701-072 du 1^{er} juillet 2025.

Par ailleurs, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la Collectivité et répondra au besoin en personnel de ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

La Commune propose la modification du tableau des effectifs du personnel communal applicable à compter du 1^{er} juillet 2026.

AGENTS STATUTAIRES AU 1^{er} JUILLET 2026			
	Budgétaire	Pourvu	Vacant
Nombre de postes total	134	109	25

EQUIVALENT TEMPS PLEIN AU 1^{ER} JUILLET 2026	
Filière Administrative	29.60
Filière Culturelle	3
Filière Sanitaire et Sociale	6.52
Filière Sportive	1.9
Filière Police Municipale	7
Filière Technique	30.49
Filière Animation	25.68
	104.19

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération n° DL-250701-072 du 1^{er} juillet 2025 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;
- Vu le tableau des effectifs qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 juin 2026 ;
- Considérant le besoin en personnel de la collectivité pour ses services ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour permettre une meilleure gestion des effectifs de la collectivité ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'arrêter, conformément à l'annexe à la présente délibération, le tableau des effectifs du personnel communal, applicable à compter du 1^{er} juillet 2026.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

M. le Maire souligne que la majorité des effectifs appartient aux trois grandes filières de la Fonction Publique Territoriale : la filière administrative associée notamment aux services finances, ressources humaines, assurances, juridique, état civil, ainsi que la filière animation et la filière technique.

19. Contrat d'apprentissage (DL-260623-102)

M. le Maire informe l'Assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée. Il s'agit également d'une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

C'est pourquoi la collectivité souhaite conclure un contrat d'apprentissage.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Patrimoine	1	CAP en maintenance technique des bâtiments	2 ans

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;
- Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
- Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 juin 2026 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;
- Considérant le besoin de recourir au contrat d'apprentissage et l'intérêt de participer aux actions de formations des jeunes ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- De recourir à l'apprentissage.
- De conclure un contrat d'apprentissage tel que présenté.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Débat :

M. le Maire indique qu'à ce jour, la Ville compte trois contrats d'apprentissage en cours : une apprentie en BTS Communication / Vidéo, un apprenti en DUT Gestion des fluides et énergie et une apprentie en CAP Espaces Verts.

Il ajoute que l'objectif n'est pas de prendre des contrats d'apprentissage en quantité, mais d'évaluer le besoin et d'anticiper les départs en retraite. En effet, la plupart des contrats sont suivis d'une embauche, principe même du dispositif. Il rappelle que des subventions sont possibles sur ces postes.

20. Recours au service civique (DL-260623-103)

A la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, Conseillère municipale déléguée, informe l'Assemblée que le service civique est un dispositif instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 dont le

décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du Code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du Code du travail mais du Code du service national. En effet, l'article L 120-7 du Code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 22 juin 2026 ;
- Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents.
- D'autoriser la formalisation de missions.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du service national.
- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément.
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

21. Indemnités de maniement de fonds (DL-260623-104)

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe au Maire, informe l'Assemblée qu'il est proposé d'instaurer une indemnité de maniement de fonds, en lieu et place de l'IFSE Régie (Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise), au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire ou mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées. Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.).

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Cette indemnité sera versée annuellement en janvier (année N+1).

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Cette indemnité peut être octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis du comité social territorial du 22 juin 2026 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'instaurer une indemnité de maniement de fonds, en lieu et place de l'IFSE Régie.
- D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

CULTURE

22. Autorisation de paiement de la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Sulpice-la-Pointe pour l'année 2026 (DL-260623-105)

A la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD AMER, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée qu'au regard de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la MJC pour la période 2024-2026, il est rappelé que selon l'article 3.1.1 « Concours financiers octroyés à la MJC », la Commune attribue à la MJC une subvention annuelle de 66 398 € pour l'année 2026, répartie comme suit :

- 30 000 € pour l'action Jeunes ;
- 33 398 € pour les frais de fonctionnement justifiés dans le bilan annuel ;
- 3 000 € pour le ménage et l'entretien des locaux.

L'article 3.1.3 précise que le renouvellement et le versement des concours financiers sont soumis à évaluation des actions réalisées et des projets proposés, ainsi qu'aux moyens disponibles après adoption du Budget Primitif.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le paiement des versements de la subvention 2026, conformément au calendrier prévu.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-231221-154 du 21 décembre 2023 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la MJC et la Commune pour la période 2024-2026 ;
- Vu le Rapport annuel d'activité 2025 de la MJC ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale, Prévention et Sécurité » du 15 juin 2026 ;
- Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative, la Commune souhaite favoriser les actions de partenariat avec la MJC ;
- Considérant qu'il convient de confirmer la participation de la Commune au fonctionnement de la MJC au regard des actions réalisées et des projets proposés ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Déport de M. Denis DEMERSSEMAN)

- D'approuver l'autorisation de paiement de la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Sulpice-la-Pointe pour l'année 2026.
- De procéder au versement de ladite subvention telle que présentée.
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Débat :

M. Denis DEMERSSEMAN indique se retirer du vote en évoquant son arrêté de déport.

M. le Maire précise que M. Denis DEMERSSEMAN ayant occupé des fonctions au sein de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), a demandé à bénéficier d'un arrêté de déport afin éviter tout conflit d'intérêt. Cet acte lui permet de se retirer du vote de tout point en lien avec le sujet de la MJC, pendant une durée de trois ans.

➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

N° Décision	Date	Objet / Description
DC-260602-030	02/06/2026	Autorisation d'ester en justice et approbation d'une convention d'honoraires Esther en justice pour défendre la Commune sur la requête portée devant le Tribunal administratif de Toulouse sur la requête introductive d'instance n° 2602328 devant le juge administratif. Désignation de la SCP COURRECH et Associés pour représenter et défendre les intérêts de la Commune.
DC-260603-031	03/06/2026	Adhésion au Comité de Bassin d'Emploi du Nord Est Toulousain (CBE du NET) Renouvellement de l'adhésion pour un montant de 1 3032 €.
DC-260605-032	05/06/2026	Attribution d'une case au columbarium dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe sous le numéro A-0032 Attribution d'un titre de concession nouvelle d'une case au columbarium, enregistrée sous le numéro A-0032, pour une durée de 30 ans, pour un montant de 550 €.
DC-260605-032	05/06/2026	Attribution d'un terrain à bâtir dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe sous le numéro N-1464 Attribution d'un titre de concession nouvelle d'un terrain à bâtir de 4,50 m² enregistré sous le numéro N-1464, pour une durée de 50 ans, pour un montant de 1 050 €.
DC-260608-034	08/06/2026	Exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce situé 19 rue de Reims à Saint-Sulpice-la-Pointe Acquisition par voie de préemption le bien appartenant à la SARL Le Repère consistant en un droit au bail commercial exploité dans un local sis 19 rue de Reims à Saint-Sulpice-la-Pointe, cadastré section B, n° 4084, et ce dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, au prix de 38 000 €.
DC-260608-035	08/06/2026	Attribution d'une case au columbarium dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe sous le numéro A-0070 Attribution d'un titre de concession nouvelle d'une case au columbarium, enregistrée sous le numéro A-0070, pour une durée de 30 ans, pour un montant de 550 €.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et au décret

Conseil municipal du mardi 23 juin 2026 – Ordre du jour

n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, les décisions relatives aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire sont publiées sur le site internet de la Commune www.saintsulpicelapointe.fr

Concernant la décision n° DC-260608-034 du 8 juin 2026, **M. le Maire** précise que la Ville s'est renseignée sur le commerce qui devait s'installer avant de préempter sur le fonds de commerce. Le restaurant Kébab était connu très défavorablement des services de sécurité intérieure, à Gaillac. Ne souhaitant pas transférer de délinquance à Saint-Sulpice, et s'inscrivant dans une démarche de prévention, la Ville a également tenu à protéger le linéaire de commerçants de la rue de Reims.

M. le Maire poursuit en précisant que le commerce « Thé Cosy » est transféré à l'ancien commerce « l'Epi de blé », actuellement en travaux, pour pouvoir agrandir sa surface commerciale.

M. le Maire conclut en indiquant qu'un repreneur pourra être trouvé, en partenariat avec la CCTA et notamment par le biais de son manager des centres-villes. Pour rappel, ce dispositif est toujours en vigueur, aidé par la Chambre de Commerce et d'Industrie et bénéficie d'une prise en charge de 50 % du coût du poste.

➤ **Compte-rendu des délégations liées à la Commande Publique**

Dans le cadre de la délégation susvisée, le Maire est habilité à prendre toute décision concernant les marchés publics, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une délibération préalable pour chaque contrat.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Il est précisé que, conformément à l'article D. 2131-5-1 du même code, seuls les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 216 000 € HT sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Ce compte-rendu porte sur l'ensemble des marchés conclus sur la période, qu'ils aient été passés sans publicité ni mise en concurrence préalable (marchés de faible montant) ou avec publicité et mise en concurrence.

Marchés inférieurs à 216 000 € HT

N° de marché	Désignation	Attributaire	Date de notification	Type de marché	Montant du marché HT	Procédure
2026-TVX-03	Travaux Mats terrain de rugby	CITEL	11/06/2026	Marché Ordinaire	62 000 €	MAPA

Exécution des marchés

N° de marché	Désignation	Attributaire	Date de notification de la modification	Type de modification	Montant du marché HT
2023-TIC-01	Développement, hébergement et maintenance d'une application Ville	LUMIPLAN	02/06/2026	Avenant en plus-value	+800 € / an

M. le Maire informe l'Assemblée des événements à venir, notamment le bal des pompiers ainsi que la grande tablée citoyenne de Saint-Sulpice le samedi les 11 juillet et 29 août sur la place Octave Médale. **M. le Maire** évoque la mise en place d'un Conseil citoyen des aînés, dans le cadre du dispositif Ville Amie des Aînés et invite les personnes intéressées à déposer leur candidature.

Mme Nadia OULD AMER ajoute qu'un Loto en extérieur est organisé par le Club de baskets, le 28 juin.

M. le Maire rappelle que l'ensemble des actualités est à retrouver sur l'application de la Ville et sur le Tilt.

M. le Maire informe l'assemblée que la prochaine séance du Conseil municipale aura lieu le 29 septembre à 18h30.

➤ **Questions diverses**

Questions diverses envoyées par mail par M. Stéphane FILLION pour la liste « Saint-Sulpice Demain », le dimanche 21 juin 2026 à 17 heures 52.

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les questions du groupe Saint-Sulpice demain pour le conseil municipal du 23 juin :

- Le PLU mentionne que dans les zones urbaines (notamment UA, UB et UC) "un arbre devra être planté par 50 m² de surface de plancher construite" et que "les arbres supprimés seront replantés".

Quelles mesures de contrôle sont mises en œuvre et/ou quelles types de sanctions sont envisagées dans le cas de figure où, comme cela est souvent le cas, ces dispositions ne sont pas respectées ?

- une fontaine urbaine d'eau pourrait-elle être installée place Octave Médale pour faciliter l'accès à l'eau potable, notamment en période de canicule ?

Stéphane Fillion, conseiller municipal

Avant de donner la parole à M. l'Adjoint délégué pour répondre à M. Stéphane FILLION, **M. le Maire** souhaite demander une précision, par rapport aux termes employés « *comme cela est souvent le cas* », et demande s'il a des témoignages précis de ces dispositions non respectées.

M. Stéphane FILLION souhaite tout d'abord préciser qu'il ne s'agit pas d'une question posée à titre individuel, mais une question portée par son groupe. Ensuite, il indique qu'il y a effectivement plusieurs constatations, sur des habitations nouvelles qui détruisent des arbres.

M. le Maire indique qu'il serait donc intéressant d'avoir les adresses et les noms concernés. **M. Stéphane FILLION** répond qu'il s'agit justement de l'objet de sa question et qu'il souhaite s'assurer que ce ne soit pas à lui de l'en informer.

M. Denis DEMERSSEMAN indique que quatre agents du service urbanisme sont habilités à faire ce genre de contrôle, entre autres, dans le cadre de demandes de permis ou de travaux. Il ajoute que l'équipe est efficace et assez présente sur le terrain. Toutefois, il se peut effectivement que des éléments leur aient échappé, et assure qu'il les fera remonter le cas échéant.

M. Denis DEMERSSEMAN rappelle que c'est le Code de l'Urbanisme, dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire qui s'appliquent et qui définissent les sanctions. **M. Stéphane FILLION** demande si ce type de procédure a déjà été mise en œuvre, après signalements ou constatations de non-conformité.

M. le Maire répond par l'affirmative en évoquant l'exemple d'un promoteur immobilier qui avait réalisé l'espace situé avenue de Terres noires, au niveau de Biocop', Action et Basic Fit. A trois reprises, les arbres plantés sont morts, faute d'arrosage et d'entretien, et l'entreprise a été contrainte de replanter les végétaux. Aujourd'hui, ils sont entretenus par une société d'Espaces Verts, avec un contrat d'entretien présenté à la municipalité.

M. le Maire évoque également le lotissement Pierre Passion, qui va être livré. Un arbre a été planté dans chaque jardin et des conventions ont été réalisées avec les habitants, notamment l'association de propriétaires. Une entreprise est également mandatée pour l'entretien. Toutefois, **M. le Maire** reconnaît que cela devient compliqué pour la Ville, une fois que les lotissements sont construits et livrés, car il n'est plus possible de pénétrer dans les propriétés privées. Après construction, les jardins ne sont parfois plus visibles depuis la rue.

M. le Maire confirme, que systématiquement, dans le cadre d'un permis d'aménager, l'aménageur a été contrôlé. Cela est plus complexe pour les permis individuels. Parfois des chantiers restent en attente d'achèvement longtemps après leur commencement. Lors de la Commission Communale des Impôts Directs, c'est souvent la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui lance un prorata de mise en demeure pour percevoir les impôts, si l'achèvement tarde trop à arriver.

M. Stéphane FILLION note donc que les constatations sur les constructions individuelles sont plus complexes à vérifier et que c'est la raison pour laquelle son groupe a constaté de nombreux cas de non-respect. Il considère qu'en l'état actuel, il est nécessaire de faire un état des lieux en amont et observer sur site la nature des arbres et ceux à compenser le cas échéant. Il note que le PLU mentionne cette dimension et qu'il faut se donner les moyens de la mettre en œuvre de manière correcte. Si sur le terrain, ce n'est pas suivi d'effet, à quoi bon mentionner cette règle.

M. Denis DEMERSSEMAN tient à préciser que l'achèvement d'un chantier de construction n'écarte pas totalement le risque, car des actions peuvent avoir lieu après la fin des travaux. Il abordera ce point avec le service urbanisme.

M. le Maire insiste sur le fait que dans le cadre de permis d'aménagement, ou dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la tâche est plus simple. Il fait référence cette fois-ci, à l'exemple de l'opération route d'Azas. La Ville a réussi à protéger les grands platanes que le promoteur voulait raser. Il illustre le cas d'un particulier qui opère une division foncière de son terrain, et qui envoie ses demandes d'autorisation de façon diffuse. Ce genre de cas est plus compliqué à contrôler.

M. Stéphane FILLION considère que de la même manière que l'on use de ténacité pour s'assurer du respect des dispositions du PLU telles que les angles de toiture et les coloris, nous devons être en mesure de contrôler le parc arboré.

M. le Maire indique prendre le point et propose à M. Stéphane FILLION de donner, en commission, des exemples d'autres collectivités qui pratiquent de telles actions, pour pouvoir se renseigner sur sa mise en œuvre comme par exemple, le nombre d'agents assignés à cette mission.

M. le Maire remercie M. Stéphane FILLION pour ce sujet et poursuit avec le point suivant concernant l'installation d'une fontaine à eau place Octave Médale, pour faciliter l'accès à l'eau potable, notamment en période de canicule.

M. le Maire indique que cette question est à traiter en Commission municipale et non en Conseil municipal. Il indique que la commission travaux a justement cette vocation : pouvoir débattre sur les projets de travaux. Il rappelle toutefois qu'aujourd'hui, il existe deux fontaines à eau équivalent à des robinets d'eau potable. Un sur la place du Plo et un situé au rond-point de la piscine. Il ajoute qu'en centre-ville, à ce jour, il n'y a pas de fontaine car il y a une obligation pour les bars et restaurants de servir un verre d'eau à toute personne le demandant. Il précise que les WC publics, sont quant à eux, ouvert 24h/24. **M. le Maire** invite M. Stéphane FILLION à déposer ce point auprès de M. Bernad CAPUS, Vice-Président à la Commission « Travaux », pour en discuter à l'occasion d'une prochaine commission et lui demander d'apporter des éléments sur le besoin réel, le nombre de personnes qui demandent l'aménagement de ce point d'eau et les chiffres nécessaires pour pouvoir éventuellement engager les travaux.

M. Stéphane FILLION demande s'il est vraiment nécessaire d'avoir des arguments pour justifier le besoin d'avoir accès à l'eau potable quand il fait 40 degrés dehors.

M. le Maire rappelle qu'il y existe déjà des points d'eau.

Mme Manon STEMMELÉN indique que lorsqu'on traverse la Ville, c'est une véritable fournaise, et que le besoin d'eau est une réalité. Elle ajoute être en colère, qu'en cette période de canicule historique, le Conseil municipal ne l'a même pas évoqué au cours de la séance. Elle souhaite que la Commission « Urbanisme » puisse se saisir de ce sujet, compte tenu de l'intitulé de la Commission, qui fait référence au « Cadre de Vie » et à la « Transition ». Elle considère qu'en ce moment, le Cadre de vie ne va pas du tout.

M. le Maire indique recentrer les échéances sur la question initiale, en redemandant si ce point a été adressé à la commission

M. Stéphane FILLION note qu'il est donc possible d'ajouter ce type de points aux commissions municipales.

M. le Maire le confirme. **M. Stéphane FILLION** indique ne pas avoir été informé de ce fonctionnement. **M. le Maire** précise que cela a été annoncé lors des précédentes séances du Conseil municipal et que cette information est notamment consignée dans le procès-verbal voté en début de séance. Il rappelle avoir employé le terme « racine démocratique » d'une vie communale pour désigner les commissions municipales et invite tous les élus, de la majorité comme de la minorité, à s'en saisir.

M. le Maire poursuit en suivant le déroulé de la présentation projetée aux élus, qui rappelle la vigilance « Rouge » en cette période de canicule et indique qu'en partenariat avec la CCTA, et bien qu'en grande difficulté pour trouver des maîtres-nageurs disponibles, il a été possible d'ouvrir les trois sites d'eau du territoire intercommunal (la base de Loisirs Ludolac, la Piscine L'O Pastel de Lavaur et la piscine de Saint-Sulpice-la-Pointe), avec un accès gratuit à tous. Il a constaté une grande fréquentation sur le site de la piscine de Saint-Sulpice-la-Pointe et considère que la mobilisation des élus pour ouvrir ces points d'eau est une réussite.

M. le Maire remercie les élus présents et souhaite à tous un bel été. Il donne rendez-vous à l'Assemblée le 29 septembre 2026, pour le prochain Conseil municipal.

M. le Maire clôture la séance à 21 heures 50 minutes.

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance,



Bernadette MARC

